

LETTRES
ÉCRITES
DE LA CAMPAGNE.



*par
Tronchin*

PROCHE GENEVE:

M. DCC. LXV.

LETTERS

ÉCRITES

DE LA CAMPAGNE



PROCHE GÉNÉRAL

M DCC LXXV



LETTRES
ÉCRITES
DE LA CAMPAGNE.



E vous remercie, Monsieur, de l'attention que vous avez eue de me faire parvenir dans ma retraite les représentations de nos Concitoyens & les réponses du Conseil. Je les ai examinées avec tout le soin que mérite l'importance de leur objet, & cet objet a fait naître diverses réflexions dont je vais vous rendre compte dans l'ordre même des représentations & des raisonnemens dont elles sont appuyées.

Il me paroît qu'on peut les réduire à quatre questions principales :

Le jugement du Conseil sur les Livres

A ij

4
de M. Rousseau, & le decret sur la
personne, sont-ils réguliers?

Un Citoyen peut-il être emprisonné sans avoir été auparavant interrogé par les Syndics?

En matiere criminelle, un Tribunal qui n'a point un Syndic pour Président, est-il un Tribunal légal?

S'il y a du doute sur cette légalité, ainsi que sur la forme des emprisonnemens, n'est-ce pas au Conseil général à en décider?

Je ne parlerai point de l'article concernant les Sieurs *Bardin*, parce que, quant au fond, cette affaire me paroît terminée. La proposition énoncée dans la réponse du Conseil, qu'*un objet particulier d'intérêt ne peut être celui d'une représentation publique*, prise dans toute son étendue m'auroit paru mériter une réfutation; mais comme dans sa réponse du 5 Septembre le Conseil détermine ce qu'il a entendu par *cet intérêt particulier*, c'est-à-dire, *l'intérêt particulier des Sieurs Bardin*; comme il déclare en même temps qu'il n'a jamais pensé à restreindre le droit des Représentations, & qu'il exa-

5

minera religieusement celles qui lui seront portées, cela fait tomber les conséquences de cette proposition que bien des gens trouvoient énoncée trop généralement dans sa première réponse.

Il est aisé, ce me semble, Monsieur, de s'entendre sur cet article. Tant qu'une affaire particuliere est pendante devant les Tribunaux, il est clair qu'on ne pourroit faire des représentations concernant cette affaire sans gêner la liberté des Tribunaux, sans interrompre le cours de la Justice, & sans porter le trouble dans l'Etat. Il est encore évident que quand une affaire particuliere a été jugée par les Tribunaux qui ont droit d'en décider, on ne peut, sous aucun prétexte, faire des représentations pour obtenir la réparation, le redressement. Elle peut être mal jugée, parce que ce sont des hommes qui la jugent : mais la chose jugée est & doit être regardée comme la vérité même, parce qu'il faut que les affaires finissent, que, pour les faire finir, il faut une autorité qui prononce en dernier ressort ;

& que , si les affaires particulieres pouvoient reparoître par la voie des représentations sous le nom d'affaires publiques , les véritables maîtres de l'État seroient ceux qui par la supériorité de leur crédit ou de leurs intrigues pourroient ameuter le plus de monde ; ce qui tendroit visiblement à entretenir des troubles perpétuels dans le sein de notre patrie.

Mais quoi ! Si dans un jugement toutes les regles étoient foulées aux pieds , toutes les formes méprisées ; si l'iniquité étoit évidente , le laisseroit-on subsister ? C'est changer l'état de la question. Je parle d'un Etat gouverné , & non pas d'un Etat opprimé. Il ne faut pas examiner quelle doit être la regle dans un Etat où il n'y auroit plus de regles , & où le Gouvernement établi , pour entretenir la vie du corps politique , y répandroit la confusion & la mort. Tous les moyens sont légitimes pour se défendre d'une oppression portée au degré où celle-là le seroit. Mais si vous exceptez ce cas impossible dans un Gouvernement tel que le nôtre , & que sans doute

nous ne craignons pas, un jugement en dernier ressort doit être une chose sacrée ; ce qui n'empêche point cependant qu'on en représente les conséquences pour l'avenir, dans les cas où les infractions à la Loi seroient également graves & manifestes ; car enfin, on ne sait que trop que les hommes les plus intègres & les plus éclairés peuvent être sujets à des surprises, parce qu'au fond ils sont toujours des hommes.

Ce qui embarrasse d'abord, c'est que l'objet des Représentations ne me paroît point déterminé. Dans les premières, on demande nettement le *redressement*, la *réparation* des jugemens rendus : dans les secondes, il semble qu'on se borne à ce que les *jugemens* & les *emprisonnemens* dont on se plaint, ne puissent être cités en exemples dans la suite des tems. Cette différence est, comme vous le voyez, Monsieur, de la plus grande importance. Les dernières Représentations laissent subsister les jugemens rendus, pourvu qu'on ne puisse désormais tirer à conséquence. Les premières con-

clurent à ce qu'ils soient anéantis. Et enfin dans les troisiemes, les Citoyens & Bourgeois déclarent qu'ils regardent & regarderont leurs Représentations comme subsistantes dans toute leur force, & qu'ils y persisteront invariablement. &c. Ces deux Représentations n'ayant point le même objet; étant même diamétralement opposées dans le point le plus capital, il falloit opter; persister dans l'une ou dans l'autre, mais non pas dans toutes les deux, puisque ces deux représentations ne peuvent subsister ensemble. Nous voilà donc au début dans une grande incertitude. Essayons cependant de découvrir les idées actuelles des Auteurs des Représentations.

Monsieur Rousseau se croyant flétri par le jugement porté contre ses Livres, a cru ne pouvoir conserver avec honneur sa qualité de Citoyen. Il l'a résignée: ses amis, affligés de le perdre, n'ont cru pouvoir le conserver qu'en obtenant la réparation d'un jugement qu'il regardoit comme une injure. Ils l'ont formellement demandée. Mais M. Rousseau, fidèle aux de-

voirs du Citoyen , dans le tems même qu'il en résignoit les droits , n'a pas voulu qu'à son occasion le repos de sa patrie fût troublé. Il a déclaré hautement que son abdication étoit sans retour. Il s'est engagé par serment à ne jamais rentrer dans cette patrie , à laquelle il avoit cru devoir s'arracher ; sa fermeté , sa constance à tenir ses engagements sont des choses connues. Dès-lors le redressement des jugemens en question est devenu un objet indifférent. On s'est borné à demander qu'ils ne pussent être cités en exemple. Et peut-être que , si M. Rousseau eût pût s'expliquer plutôt , toutes ces questions ne se seroient pas élevées.

Ainsi , quoique les Citoyens & Bourgeois aient déclaré qu'ils persistoient dans leurs Représentations , il me semble qu'on est en droit de présumer qu'en effet ils ne persistent que dans la seconde. Sous ce point de vue l'examen de la légalité de ce qui s'est fait contre M. Rousseau , n'a plus la même importance. Un jugement ren-

du dans un cas particulier ne pouvant jamais faire règle, ne formant même un préjugé qu'autant que les circonstances du cas auquel on l'applique seroient exactement les mêmes, cette question ne doit plus nous intéresser que très-foiblement. Cependant ce jugement ayant été la première origine des discussions actuelles, il n'est pas inutile d'examiner s'il est réellement affecté des vices qu'on lui attribue, parce qu'il n'est pas indifférent de s'assurer si, dans les causes criminelles confiées au Conseil par la constitution, le Conseil y procède régulièrement.

Un grand nombre de Citoyens parmi lesquels on en compte de très-éclairés, paroissent douter de la régularité de ce jugement. Mais ce préjugé en faveur de leur opinion, ne fauroit m'empêcher ou me dispenser de l'examiner. Je vous en dirai donc librement ma pensée parce que je suis libre, parce que j'ai un sentiment à moi, comme ils en ont un à eux, & parce que la liberté doit consister à

dépendre de la vérité des choses, & non pas de la maniere dont elles sont reçues.

Doit-on permettre de tout écrire, de tout imprimer? C'est une question célèbre, souvent agitée, & sur laquelle on peut se partager. Mais cette question ne nous regarde point. C'est d'après nos Loix que je dois examiner ce qui s'est fait à l'égard de M. Rousseau. C'est sur cette regle, que personne n'ose rejeter, qu'il faut juger de ce qu'on a dû faire. Le premier article du serment des Bourgeois les *oblige à vivre selon la réformation du saint Evangile*. Or je le demande; est-ce vivre selon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile? Le premier devoir des Syndics & Conseil, c'est *de maintenir la pure religion*. Or il semble que ce n'est pas la maintenir que de désapprouver foiblement, & de ne pas flétrir les Livres qui tendent à la détruire.

Peut-on se dissimuler que dans *Emile*, & dans le *Contrat Social*, la Religion & le Gouvernement ne soient livrés à la plus audacieuse critique?

Et pour se borner à ce qui regarde la Religion, peut-on nier que l'Auteur d'un Livre qui détruit les prophéties & les miracles, qui trouve le pur Evangile rempli de choses incroyables, contraires à la raison, & qu'un homme sensé ne fauroit admettre, qui rejette la priere comme inutile, qui accuse la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant, qui déclare la Religion incompatible avec la liberté, c'est-à-dire, avec le bonheur de la société civile, & faite seulement pour des despotes & des esclaves, peut-on nier que cet Auteur n'ait écrit contre la Religion, & qu'il n'ait violé par cela même un article important de la Loi civile.

Il est vrai que M. Rousseau & ses partisans prétendent que ces *doutes* n'attaquent point réellement le Christianisme, qu'à cela près il continue à trouver *divin*. Mais si un Livre caractérisé, comme nous venons de voir que l'Evangile l'est dans les ouvrages de M. Rousseau, peut encore être appelé *divin*, qu'on me dise quel est

le nouveau sens qu'on attache à ce terme. En vérité, si c'est une contradiction, elle est choquante; si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet?

Il est vrai encore que le Pasteur de *Motiers* a donné des attestations favorables à la Religion de *Mr. Rousseau*, & que sur ses prieres il l'a admis à s'unir du fond de son cœur à la Communion des Fidèles. Cela prouve que ce Pasteur a été persuadé du Christianisme de *Mr. Rousseau*: mais sa persuasion détruit-elle les Ouvrages d'*Emile* & du *Contrat Social*?

Convenons donc de bonne foi qu'on n'a rien écrit de plus hardi que ces deux Ouvrages. Parés de tout l'éclat que leur donnent la célébrité de l'Auteur, l'énergie & l'enchantement du style, ils paroissent sous le nom de *Mr. Rousseau*, sous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne son scandale. Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit *Emile* & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève? Il devoit, suivant les Auteurs des Représentations, se borner à en défendre

provisionnellement le débit dans la ville. Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée par la plus grande partie du Public de *secrette connivence*? *Personne*, continue-t-on, n'auroit pû se scandaliser de la *modération dont on auroit usé*. De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au Public que *Mr. Rousseau* lui étoit cher, ce qu'on appelle *modération* n'auroit-il pas été taxé d'*indifférence*, de *tiédeur impardonnable*? Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brûler l'Évangile ou les Livres de *Mr. Rousseau*.

Mais ce Jugement étant dans le fond conforme à la Loi, n'est-il point illégal dans la forme? Ne devoit-on pas, suivant la forme de l'article 88. des Ordonnances Ecclésiastiques, citer *Mr. Rousseau* au Consistoire?

C'est méconnoître, ce me semble, l'esprit de cet article. Il prescrit au Consistoire les regles qu'il doit suivre dans l'exercice de la discipline envers ceux qui dogmatiferoient contre la Doctrine reçue. Il n'a pas eu pour objet de régler la procédure, & de fixer la compétence des Tribunaux. Il a

voulu empêcher que le Consistoire ne sévît contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts, qu'il ne sévît, dis-je, contre ces gens-là sans en avoir conféré avec eux, sans avoir essayé de les gagner. Mais l'Ordonnance a-t-elle voulu lier les mains à la Puissance civile, & l'obliger à ne réprimer aucun délit commis contre la Religion qu'après que le Consistoire en auroit connu. Si cela étoit ainsi, il en résulteroit qu'on pourroit impunément écrire contre la Religion, que le Gouvernement seroit dans l'impuissance de réprimer cette licence & de flétrir aucun Livre de cette espèce; car si l'Ordonnance veut que le délinquant paroisse d'abord au Consistoire, l'Ordonnance ne prescrit pas moins que *s'il se range on le supporte sans diffame*. Ainsi quel qu'ait été son délit contre la Religion, l'accusé en faisant semblant de se ranger, pourra toujours échapper; & celui qui auroit diffamé la Religion par toute la terre, au moyen d'un repentir simulé, devroit être supporté *sans diffame*. Ceux qui

connoissent l'esprit de sévérité, pour ne rien dire de plus, qui régnoit lorsque l'Ordonnance fut compilée, pourront-ils croire que ce soit-là le sens de l'article 88. de l'Ordonnance.

Si le Consistoire n'agit pas, son inaction enchaînera-t-elle le Conseil? ou du moins sera-t-il réduit à la fonction de délateur auprès du Consistoire? Ce n'est pas-là ce qu'a entendu l'Ordonnance, lorsqu'après avoir traité de l'établissement, du devoir & du pouvoir du Consistoire, elle conclut que la Puissance civile reste en son entier, en sorte qu'il ne soit en rien dérogé à son autorité, ni au cours de la Justice ordinaire par aucunes Remontrances Ecclésiastiques. Cette Ordonnance ne suppose donc point, comme on le fait, dans les Représentations que les Ministres de l'Évangile soient dans cette matière des Juges plus naturels que les Conseils. Tout ce qui est du ressort de l'autorité en matière de Religion, est du ressort du Gouvernement. C'est le principe des Protestans, & c'est singulièrement le principe de notre Constitution qui, dans le cas de dispute, attribue aux Conseils le droit

droit de décider sur le dogme.

Il me paroît d'ailleurs, Monsieur, qu'on a très-bien établi dans la Réponse du Conseil que cet article de l'Ordonnance Ecclésiastique n'est applicable qu'à ceux qui répandent dans la Société des opinions contraires aux opinions reçues. Quoi qu'on ait pû dire, il est certain que le mot *dogmatifer* signifie *enseigner, instruire*. J'en appelle à l'usage. Lorsqu'on dit que quelqu'un dogmatise, tout le monde n'entend-il pas qu'il sème ses dogmes dans la conversation. Ouvrez les Dictionnaires les plus estimés, si vous en doutez encore. D'ailleurs, il ne faut que lire cet article de l'Ordonnance, pour voir évidemment qu'elle n'a eu en vue que cet ordre de Personnes qui répandent par leurs discours des principes estimés dangereux. Si *ces Personnes se rangent*, y est-il dit, *qu'on les supporte sans diffame*. Pourquoi? C'est qu'alors on a une sûreté raisonnable qu'elles ne sèmeront plus cette yvraie. C'est qu'elles ne sont plus à craindre. Mais qu'importe la rétractation sincere ou simulée de celui qui, par la voie de l'impression, a

imbu tout le monde de ses opinions? Le délit est consommé; il subsistera toujours, & ce délit aux yeux de la Loi est de la même espèce que tous les autres délits, où le repentir est inutile, dès que la Justice en a pris connoissance.

L'exemple de *Morelli*, continue-t-on, prouve que la citation de l'Auteur au Consistoire est une procédure qui doit nécessairement précéder la flétrissure de son Ouvrage : il n'est pas toujours sûr de raisonner d'après un exemple. *Morelli* avoit écrit contre la discipline du Consistoire, & , de cette discipline, avoit souffert des contradictions très-grandes. *Morelli* étoit présent. Il eût été très-imprudent de profcrire son Ouvrage sans l'entendre. On l'appelle au Consistoire. Il s'absente. Bientôt après il se ravise : il demande un sauf-conduit. Il est cité au Consistoire où il tâche de se défendre. Il est excommunié comme Schismatique, & renvoyé devant le Conseil. Là-dessus il s'évade de nouveau, & son Livre est brûlé. Toute cette marche est très-sage. Mais en faut-il conclure que dans

tous les cas, & dans des cas très-différens, il en faille absolument tenir une semblable? Doit-on procéder contre un homme absent qui attaque la Religion, de la même manière qu'on procéderoit contre un homme présent qui censure la discipline.

Qu'on voye le Procès criminel contre *Nicolas Antoine*, l'Ordonnance Ecclésiastique existoit, & on étoit assez près du tems où elle avoit été rédigée pour en connoître l'esprit. *Antoine* fut-il cité au Consistoire? Cependant parmi tant de voix qui s'éleverent contre cet Arrêt sanguinaire, & au milieu même des efforts que firent pour le sauver les gens humains & modérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât contre l'irrégularité de la procédure? *Morelli* fut cité au Consistoire: *Antoine* ne le fut pas: l'Ordonnance n'a donc point tracé de procédure fixe & uniforme. A la vérité on remarque dans les Représentations à l'avantage de *Mr. Rousseau*, que *Morelli* avoit écrit contre un point de discipline, au lieu que les Livres de *Mr. Rousseau*, au sentiment de ses Juges, attaquent proprement la Religion. Mais

cette remarque pourroit bien n'être pas généralement adoptée. Et ceux qui regardent la Religion comme l'ouvrage de Dieu & l'appui de la constitution, pourront peut-être penser qu'il est moins permis de l'attaquer, que des points de discipline, qui, n'étant que l'ouvrage des hommes, peuvent être suspects d'erreur, & du moins susceptibles d'une infinité de formes & de combinaisons différentes ?

C'est condamner un Auteur sans l'entendre, dit-on encore dans les Représentations, *que de condamner son Ouvrage sans l'appeller, puisqu'il est possible qu'on lui impute des sentimens qu'il n'a pas.* Ce raisonnement confond deux choses bien distinctes, *le Livre & l'Auteur.* En condamnant un Livre, on ne condamne point les sentimens secrets de son Auteur, mais les sentimens qu'il a manifestés dans son Livre. S'il y a exprimé des opinions contraires à ses opinions véritables, il doit être le premier à le condamner, & ses Juges doivent épargner sa Personne. Mais le Livre en est-il moins dangereux & moins condamnable ? Non : aussi ce n'est que

le Livre qu'on juge; le Livre est le corps du délit; il est présent, il est interrogé par l'examen qu'en font les Juges : c'est le Livre & le Livre seul qui porte avec lui tout ce qui peut servir à l'absoudre ou à le condamner; il n'y a point de délit sur lequel on puisse prononcer avec plus de sûreté & de connoissance, parce que les preuves pour & contre sont toutes écrites. Que serviroit de citer l'Auteur? En vain défavoueroit-il le sens qu'on prête à son Ouvrage, si ce sens paroïssoit aux Juges résulter clairement des expressions qu'il a employées. Son Livre a été entendu : c'est tout ce qu'il faut. Car si le Livre contient des opinions dangereuses, elles se répandront avec ce Livre, soit que l'Auteur l'ait voulu ou non, soit qu'il ait pensé ou non ce qu'il a enseigné, soit que le sens que ses expressions présentent, soit ou ne soit pas celui qu'il a prétendu y attacher. Je ne saurois passer la proposition que la flétrissure de l'Ouvrage imprime une flétrissure à son Auteur. En effet, l'Auteur d'un Ouvrage punissable peut n'avoir été qu'imprudent ou mal-adroit.

Cette infamie n'existe, ni dans le droit, ni dans le fait. Cent exemples déposent du contraire ; & si l'Auteur d'un Livre flétri souffre quelquefois dans l'esprit du Public, ce contre-coup malheureux n'est que la suite naturelle de son peu d'habilité ou de prudence.

On ne pouvoit détruire l'état & la réputation d'un Citoyen, sans s'assurer s'il étoit réellement l'Auteur des Livres qui portoient son nom & sans l'entendre. On ne peut détruire l'état & la réputation d'un Citoyen, ni du plus vil de tous les hommes, sans s'assurer qu'il est coupable du délit que la Justice poursuit ; aussi ne l'a-t-on pas fait. Quand on condamne un Livre, il faut bien désigner le Livre qu'on veut condamner. La Sentence porte donc l'intitulé de ce Livre, le nom de l'Auteur, du Libraire, le lieu de l'impression, la devise qui est à la tête de l'Ouvrage : on copie cet intitulé mot à mot ; mais les Juges, par cette désignation, prononcent-ils que le Livre a été effectivement composé dans le lieu & par celui dont il porte le nom ? Il faudroit les supposer fols. Si cela étoit, pourquoi ajouteroit-

on ordinairement qu'il sera informé contre les Auteurs, Imprimeurs, &c. Pourquoi condamneroit-on des Ouvrages dont on fait certainement que le nom de l'Auteur & de l'Imprimeur sont supposés? Il est donc évident qu'en condamnant un Ouvrage, on ne préjuge rien contre celui dont il porte le nom.

On ne comprend pas, dans les Représentations, *quelles exceptions & défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scandaleux, dans des Ouvrages qui portent son nom.* La réponse est aisée. Vous supposez ce qui n'est point; savoir, que le jugement tombe sur celui dont l'Ouvrage porte le nom; mais ce jugement ne l'a pas encore éffleuré: ses exceptions & défenses lui restent donc entières. Il peut se taire, s'il se croit supérieur au soupçon. S'il y est sensible, il peut défavouer le Livre: il peut prouver qu'il n'en est pas l'Auteur; s'il l'a composé, il peut l'interpréter, en adoucir le sens, le rétracter; il peut essayer de persuader le Public & ses Juges, que son cœur n'est point complice des égaremens de son esprit.

Il est vrai que dans les Représentations, on paroît répugner à la flétrissure de toute espèce d'Ouvrage, parce que cette flétrissure n'en détruit pas les argumens, & parce qu'il faut faire honorer la Divinité, & ne la venger jamais. Je ne pense pas, Monsieur, que ce soit venger la Divinité, que de flétrir un Livre contre la Religion, & ce n'est certainement pas à des jugemens de cet ordre, que Mr. de Montesquieu applique cette maxime : mais il est très-vrai que cette flétrissure n'en détruit pas les argumens, & il pourroit être que tout ce qu'elle opère, c'est de leur donner plus de publicité. A cet égard, je retrouve assez mes maximes dans celles des Représentations. Mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix, ce ne sont pas là nos usages; combien de Livres flétris, parce qu'ils ont paru dangereux ! On ne sauroit donc critiquer le Jugement des Livres de M. Rousseau, comme contraire aux Loix : s'il pouvoit être permis de prononcer sur une telle question, ceux qui inclinent à une pleine tolérance, pourroient au plus critiquer le Conseil de n'avoir pas dans

ce cas fait taire une Loi dont l'exercice ne leur paroît pas convenable.

La comparaison d'*Emile* & du *Contrat Social* avec d'autres Ouvrages qui ont été tolérés, & la partialité qu'on en prend occasion de reprocher au Conseil, ne me semblent pas fondées. Ce ne seroit pas bien raisonner, que de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois dissimulé, seroit obligé de dissimuler toujours; si c'est une négligence, on peut la redresser; si c'est un silence forcé par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matiere d'un reproche. Je ne prétends point justifier les Ouvrages désignés dans les Représentations; mais, en conscience, y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve des traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où sans détour, sans ménagement, on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la société civile. Faisons impartialement la comparaison de ces Ouvrages: jugeons-en par l'impression qu'ils ont faite dans le monde; les uns s'impriment & se débitent par-

tout; on sçait comment y ont été reçus les autres.

Le Conseil a dit dans sa Réponse, qu'il ne lui avoit pas été possible de ne jeter aucun regard sur celui qui avoit été présumé l'Auteur des Ouvrages condamnés. Ce n'est donc, replique-t-on, que sur une simple présomption que le Sr. Rousseau a été flétri. La réfutation de cette conséquence se trouve dans ce que nous venons de dire; le Livre a été flétri, parce qu'il devoit l'être, quel qu'en fût l'Auteur: eût-on été certain qu'on avoit emprunté le nom de Monsieur Rousseau, il n'y auroit pas eu un seul mot de différent dans la Sentence rendue; mais après la Sentence on a cherché qui pouvoit être l'Auteur du Livre: les présomptions chargeoient Mr. Rousseau; Mr. Rousseau a été décrété.

Ce décret étoit un *appointement provisoire*. C'étoit donc, disent les Représentations, un *ajournement*, une *assignation préliminaire* qui devoit précéder le Jugement contre les Ouvrages du sieur Rousseau. Oui, si l'on eût voulu, ou si l'on eût été obligé de juger Mr. Rous-

seau avant de juger l'Ouvrage qui portoit son nom ; mais si cet Ouvrage devoit être jugé en lui-même , & abstraction faite de son Auteur , pouvoit-on suivre un autre ordre de procédure ?

Eh ! dans quel Pays , dans quels Tribunaux du monde a-t-on imaginé qu'on ne dût flétrir un Livre qu'après avoir fait juridiquement le Procès à l'Auteur. Il se répand des Livres qu'on juge renfermer un poison subtil & dangereux. Ils peuvent séduire les simples ; il faut donc se hâter de les avertir ; il faut que l'énergie de l'avertissement soit proportionnée à la grandeur du danger ; une simple défense de le débiter peut ne point paroître suffisante : elle n'est point assez propre à allarmer : c'est au Gouvernement à en juger ; son but doit être d'empêcher l'effet de l'Ouvrage , bien plus que d'en punir l'Auteur.

On s'est donc trompé dans les premières Représentations , en affirmant qu'on ne peut flétrir un Ouvrage , sans flétrir l'Auteur dont il porte le nom. On ne sauroit trop le redire , on condamne un Livre sans aucune espèce d'égard à

celui dont il porte le nom ; c'est le Livre seul qu'on juge.

Cette erreur en a produit une autre. *Emile & le Contrat Social*, disent les premières Représentations, portoient le nom du Sr. Rousseau ; mais il étoit possible qu'il n'en fût pas l'Auteur. Le Magnifique Conseil ne pouvoit pas même le décréter de prise de corps avant qu'il y eût à cet égard des preuves juridiques. C'est détruire d'un seul mot tous les principes de la procédure criminelle.

On a fait un vol, on a commis un meurtre : le corps du délit existe, on en soupçonne l'Auteur : ce soupçon peut être faux, il peut être fondé ; sans doute cet homme ne peut être condamné que sur des preuves juridiques ; mais ne peut-il être arrêté que sur des preuves juridiques ? Qui osera le dire ? Il faudra donc le même degré de preuves pour s'assurer d'un accusé, que pour le condamner : il ne pourroit être arrêté que lorsqu'il sera convaincu &, pour ainsi dire, déjà jugé ; c'est-à-dire, que dans presque tous les cas on se privera des moyens de convaincre & de juger un coupable. Je ne connois que

la Pologne où les Nobles ne puissent être arrêtés sans avoir été convaincus & jugés. Où sont les Nobles qu'on punisse en Pologne ?

L'application de ces principes est aisée. Il existe un Livre jugé téméraire & scandaleux. La voix publique l'attribue à Mr. Rousseau. Il peut en être l'Auteur, il peut ne l'être pas. C'est à la Justice à éclairer ce fait ; c'est à elle d'examiner s'il importe d'en rechercher l'Auteur & si les indices qui le chargent sont assez graves pour entamer une procédure contre lui.

C'est ce qu'a fait le Conseil, *Il ne lui a pas été possible*, dit-il, dans sa réponse, *de ne pas jeter un coup d'œil sur celui qui en étoit présumé l'Auteur.* Après avoir flétri ces Livres qui lui ont paru pernicious de quelque main qu'ils soient partis, il pèse les présomptions qui chargent Mr. Rousseau d'en être l'Auteur, & ces présomptions lui ayant paru suffisantes, il ordonne qu'au cas qu'il vienne dans la ville ou dans les terres, il soit saisi & appréhendé pour être ensuite statué sur sa personne ce qu'il appartiendra.

Un décret de cette espèce fut-il jamais fondé sur des présomptions plus fortes & plus nombreuses ? Ces Livres annoncés dès long-tems pour être de *Mr. Rousseau*, paroissoient sous son nom, sous le même format que ses autres Ouvrages imprimés par le même Libraire : ils étoient pleins de traits qui dévoiloient un Genevois. On y retrouvoit une grande conformité de principes avec les principes de ses Ouvrages précédens. On y reconnoissoit la beauté & la chaleur de son stile, la hardiesse de ses paradoxes, la licence, & l'amertume de ses censures. Ses amis les attendoient impatiemment ; le Parlement de Paris, en flétrissant *Emile*, avoit décrété *Mr. Rousseau* de prise de corps ; il avoit ordonné des perquisitions de sa personne. *Mr. Rousseau* quittoit la France pour s'y dérober : il se plaignoit de la persécution, mais il ne défavoit pas cet Ouvrage : en pareilles circonstances, ne pas le défavouer, n'étoit-ce pas l'avouer hautement ?

Mr. Rousseau déclaré par son silence, par sa retraite, & par la voix de

toute l'Europe l'Auteur de ces Ouvrages, pouvoit revenir dans Genève. Devoit-il y être reçu comme s'il ne l'eût pas été? C'est le principe qu'on pose dans les Représentations. *Indépendamment*, disent-elles, *du droit qu'a-voit le Sr. Rousseau de n'être point poursuivi civilement pour ses idées sur la Religion*, &c. Le défaut de précision dans les termes est la source la plus ordinaire des disputes. Personne ne peut être recherché pour ses idées sur la Religion : il n'y a que la tyrannie qui puisse contester ce principe; mais *des écrits contre la Religion* ne font-ils rien de plus que *des idées sur la Religion*? Si c'est une seule & même chose, pourquoi tant d'efforts dans les Représentations pour prouver que Mr. Rousseau devoit-être préalablement cité au Consistoire; car l'Ordonnance prescrit bien de *supporter sans diffame celui qui se range*; mais c'est à condition qu'il se range, c'est-à-dire, qu'il ne répande plus ses idées: s'il persiste, elle l'excommunie, & le renvoye au Magistrat. Elle ne met donc pas à l'abri de la poursuite ci-

vile celui qui manifeste des idées contraires à la Doctrine reçue, puisqu'elle le renvoye au *Magistrat Civil*, s'il continue à les manifester.

Il falloit donc prouver dans les Représentations, non pas que personne ne peut être poursuivi *pour ses idées sur la Religion*, (ce qui est incontestable,) mais pour ses écrits *contre la Religion*; car ce n'est pas les idées de *Mr. Rousseau* qu'on a flétries & qui l'ont fait décréter, mais ses écrits. La Politique & la Philosophie pourront soutenir cette liberté de tout écrire, mais nos Loix l'ont réprouvée; or il s'agit de savoir si le Jugement du Conseil contre les Ouvrages de *Mr. Rousseau* & le décret sur sa personne sont contraires à nos Loix, & non de savoir s'ils sont conformes à la Philosophie & à la Politique.

Le serment des Bourgeois leur impose l'obligation *de ne faire, ne souffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la sainte Réformation évangélique*. Il semble que c'est un peu pratiquer & machiner contre elle que de chercher à prouver dans
deux

deux Livres si séduifans , que le pur Evangile est absurde en lui-même & pernicieux à la société : le Conseil étoit donc obligé de jeter un regard sur celui que tant de présomptions si véhémentes accusoient de cette entreprise,

Le Conseil ne pouvoit fermer les yeux sur le retour de Mr. *Rousseau* : ses Livres avoient fait trop d'éclat & causé trop de scandale ; le silence du Conseil eût pû à son tour paroître scandaleux : il n'avoit que l'option des partis ; il pouvoit l'ajourner personnellement : il pouvoit l'assigner pour être ouï ; il pouvoit le décréter. Le choix de ces divers appointemens dépendoit de l'idée qu'on pouvoit se faire de la gravité du délit , & de la force des présomptions qui chargeoient Mr. *Rousseau*.

De ces trois partis , le dernier étoit incomparablement le plus doux ; l'ajournement personnel , & même le simple assigné pour être ouï , auroit forcé le Conseil , à l'expiration des trois termes , de juger Mr. *Rousseau* par contumace : le décret sur sa person-

34

ne dispensoit le Conseil de tout jugement ultérieur, si Mr. *Rousseau* restoit absent.

Ainsi ce décret n'étoit, au fond, qu'un avertissement à Mr. *Rousseau* de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure; ou, s'il vouloit s'y exposer, de bien préparer ses défenses.

En convenant que la Loi & le serment des Magistrats ne leur permettoient pas, si Mr. *Rousseau* revenoit, de garder avec lui le silence, on est obligé de convenir que ce décret étoit d'une indifférence parfaite. Qu'il existât ou non, il falloit de nécessité que Mr. *Rousseau* à son retour fût cité au Conseil ou devant Messieurs les Syndics, & interrogé s'il étoit l'Auteur de ces Livres. Les avouoit-il: il falloit l'interroger encore sur les charges qui en résultoient contre lui. Les désavouoit-il: il falloit qu'il purgeât par une procédure régulière les soupçons cumulés qu'il les avoit effectivement composés; & dans l'un & l'autre cas il falloit qu'il revêût les

prisons. C'est pourtant, Mr., cette procédure, conduite avec une circonspection si légale qui a soulevé un nombre de Citoyens, & qui les a portés à élever des doutes sur les points de la constitution les plus clairs & les plus importans.

S U I T E

DE LA PREMIERE LETTRE

Une question en entraîne une autre. Il s'en est élevé une générale sur la forme des emprisonnemens. *Les Citoyens & Bourgeois*, disent les premières Représentations, *ne peuvent regarder comme conformes à nos Loix ceux qui sont faits sans que l'accusé ait été mandé, examiné & interrogé, par l'un de Messieurs les Syndics; tels, par exemple, que celui des Sieurs en 1758.*

Le systême de nos Loix sur les emprisonnemens, l'étendue & les limites du pouvoir qu'elles ont accordé en ce point à Messieurs les Syndics,

me paroissent assez clairement renfermés, quoique d'une maniere concise, dans l'Edit de 1568.

Quand quelque plainte viendra, (ce sont les termes de l'article 5. au titre de l'office des trois autres Syndics) que chacun des Syndics ait puissance de mander ceux qu'il appartiendra examiner, & interroger & faire emprisonner si métier est. Voilà pour les cas où le plaignant veut faire une Partie formelle. Les Syndics ne doivent pas la permettre légèrement; il y va du repos des familles, & de la tranquillité publique, qui souffre toujours plus ou moins dans de pareils procès. Ils doivent mander ceux qu'il appartiendra, c'est-à-dire, le plaignant, celui dont on se plaint, ceux qui peuvent avoir connoissance du fondement de la plainte. Ils doivent examiner si l'injure, ordinairement exagérée par le ressentiment de celui qui se plaint, est assez grave pour mériter l'appareil d'un procès criminel. Ils ne doivent faire emprisonner que quand métier est, c'est-à-dire, quand la nécessité est indispensable, & après avoir fait leurs efforts

pour étouffer la plainte si l'interêt public le permet.

Que pour toutes insciences, dissolutions, yvrogneries, & autres semblables, un chacun d'iceux puisse faire mettre en prison, puis rapporter au Conseil. Mais qu'il n'ait puissance de faire sortir les prisonniers avant qu'en avoir fait le rapport. Voilà pour les cas qui intéressent la Police : par sa nature elle doit être prompte ; elle a plus à corriger qu'à punir : les fautes qu'elle réprime sont ordinairement légères & palpables : un interrogatoire régulier n'est donc pas nécessaire ; la lenteur des formalités tourneroit contre le délinquant ; elles prolongeroient sa détention, & augmenteroient les fraix : aussi l'Edit n'en impose pas la nécessité.

Mais il pourroit arriver que sous prétexte de venger une violation de la Police, un Magistrat se livrât à son impétuosité ou à son ressentiment personnel. Il ne falloit donc pas qu'il pût ordonner un emprisonnement sans qu'il en restât de traces. Il ne pourra faire sortir le prisonnier *sans avoir fait rapport au Conseil*, qui sera par-là en

état de juger de la régularité de l'em-
prisonnement.

Si les Syndics ou le Conseil font prendre un criminel, qu'ils commandent au Lieutenant de le faire répondre dans 24. heures. (Art. 1er de l'Edit de 1568. au titre des matières criminelles :) Voilà pour les crimes proprement dits. L'Edit n'oblige pas les Syndics, comme dans le cas de la Partie civile, d'interroger avant l'emprisonnement, mais incontinent après, & dans les 24. heures. Les grands crimes intéressant extrêmement la sûreté publique, exigent souvent une grande célérité dans leur poursuite. Un interrogatoire préalable (dont je vous alléguerai bientôt d'autres inconvéniens) pourroit retarder la marche de la Justice dans des cas où elle ne sauroit être trop rapide. Il avertiroit l'accusé & lui donneroit le tems de concerter ses réponses. L'Edit ne devoit donc pas prescrire aux Syndics un interrogatoire préliminaire de l'accusé. Ils peuvent faire prendre le criminel. Comme ils agissent d'office, qu'ils sont libres des passions qui agitent un par-

iculier dans la poursuite d'une injure ; la Loi s'est reposée sur leur discernement & sur la sainteté de leur serment du soin d'examiner les précautions provisoires qu'exigeoit la nature du crime & celle des indices. Mais aussi il ne falloit pas qu'un accusé languît dans l'ignorance des causes de son emprisonnement. *S'ils font prendre un criminel, qu'ils commandent au Lieutenant de le faire répondre dans 24. heures.*

Si c'est-là le vrai sens de l'Edit de 1568. cet Edit a prévu tous les différens cas, & prescrit aux Syndics, dans chacun de ces cas, la procédure qui lui est propre ; au lieu que dans le système des Représentations, l'Edit seroit confus, & même contradictoire. En effet on soutient que l'Article pénultième de l'office des trois Syndics, *Quand quelque plainte viendra &c. ne peut avoir rapport qu'aux emprisonnemens des personnes poursuivies d'office, ensuite de la plainte pure & simple portée par ceux qui ne veulent pas faire Partie, se contentant d'informer Mrs. les Syndics.* Si cet article ne peut avoir rapport qu'aux emprisonnemens

d'office, pourquoi au titre des matières criminelles, c'est-à-dire au titre exprès des emprisonnemens d'office, le Législateur vient-il se contredire en prescrivant au Lieutenant, auquel il n'avoit point encor tracé de règles, de faire répondre le prévenu après l'emprisonnement, mais de ne point retarder cet interrogatoire au-delà des 24. heures? Pourquoi impose-t-il la même obligation aux Syndics & au Conseil? Ne devoit-il pas statuer, si les Syndics ou le Conseil, après avoir interrogé un criminel, le font saisir & emprisonner, qu'ils commandent au Lieutenant de le faire répondre dans les 24. heures.

C'est, je crois, faute d'avoir fait attention à cet article de l'Edit sur les matières criminelles, qu'on s'est persuadé la nécessité d'un examen, & d'un interrogatoire préalable, dans les emprisonnemens faits d'office. Si le pouvoir attribué (aux Syndics) par l'article pénultième de l'office des trois autres citent les Représentations, n'avoit pour but les mêmes emprisonnemens faits à l'instance de quelqu'un qui veut

faire Partie formelle , ainsi que le dit le Magnifique Conseil , on ne trouveroit nulle part le pouvoir qu'ont Messieurs les Syndics de faire emprisonner d'office pour les crimes capitaux , &c. Voilà , Monsieur , la cause de l'erreur ; on n'est pas allé au siège de la matière. On demande où est le pouvoir de Messieurs les Syndics d'emprisonner pour les crimes capitaux. Il est , ou il doit-être au premier article de l'Edit sur les matières criminelles.

N'est-il pas en effet plus naturel de chercher les règles des emprisonnements pour crime dans le titre de l'Edit sur les matières criminelles , que dans le titre général de l'office des trois Syndics.

On a donc oublié dans les Représentations cet article important de l'Edit politique de 1568 ; mais comme cet article se retrouve dans le titre 12. de l'Edit civil , & qu'il n'est ni moins clair , ni moins impératif , on a essayé de l'é luder par un trait d'esprit. Quand les Syndics seuls (disent les Représentations) ou les Syndics avec le Conseil font emprisonner , alors

comme c'est par Messieurs les Syndics que le Conseil reçoit son autorité, les formalités qui doivent précéder les emprisonnemens étant fixées dans leur office, ils sont toujours obligés de MANDER, EXAMINER ET INTERROGER AVANT DE FAIRE EMPRISONNER.

Ce raisonnement, Monsieur, est un entassement de suppositions : Il suppose que les articles de l'Edit politique & civil qui régulent la forme des emprisonnemens pour crime, en prescrivant la nécessité de l'interrogatoire dans les 24. heures, n'existent pas : Il suppose que l'article de l'Edit sur l'office des trois autres Syndics, quand quelque plainte viendra &c. concerne les emprisonnemens d'office, & non les emprisonnemens à l'instance d'une Partie ; ce qui est en question : Il suppose que quand les Syndics sont recusés dans une affaire criminelle, le Conseil est anéanti à raison de cette affaire ; ce qui est une beaucoup plus grande question.

L'article de l'Edit, quand quelque plainte viendra &c. appliqué aux emprisonnemens poursuivis par une Par-

tie , est très clair : appliquez-le aux emprisonnemens d'office , il devient très-louche. Mander ceux qu'il appartiendra, signifie tout aussi naturellement mander ceux qui ont connoissance du crime déferé, que mander celui qui en est soupçonné. Mais si Messieurs les Syndics ne peuvent emprisonner d'office qu'après *avoir mandé, examiné, interrogé* ceux qui ont connoissance du crime , ils sont obligés à faire , & à faire seuls, le procès de l'accusé avant que de l'emprisonner ; car un procès criminel d'un bout à l'autre ne consiste qu'à *mander, examiner, & interroger* ceux qui peuvent avoir des connoissances sur le crime qu'on poursuit.

Cet article de l'Edit , expliqué comme il l'est dans les Représentations , feroit donc très-obscur. Dans cette incertitude on trouve un autre article de l'Edit très-expres sur la matière, & qui n'est pas susceptible de deux sens. Il ordonne que si les Syndics font emprisonner, ils fassent répondre le Prisonnier dans les 24. heures ; expliquera-t-on cet article très-clair

par un article très-obscur ; ou expliquera-t-on l'article douteux par celui qui ne présente aucun doute ?

Mais il y a un commentaire bien respectable de l'Edit de 1568. sur les emprisonnemens. C'est l'Edit civil de 1713. qui n'a fait que développer le premier.

Les trois premiers articles de cet Edit, tit. 12. *des causes & matières criminelles*, expliquent parfaitement l'article pénultième de l'Edit de 1568. *quand quelque plainte viendra &c.* au lieu que l'ancien Edit prescrivait simplement aux Syndics de *mander ceux qu'il appartiendroit examiner, interroger &c.* L'article 2. leur marque les objets de cet examen ; *Les Syndics examineront si ladite Partie formelle n'est point faite par trop grande légèreté, témérité ou vengeance ; si celui dont on se plaint est suspect de fuite ou non, la qualité des Parties &c.* art. 2. tit. 12. L'Edit éclaire les Syndics sur les motifs qui peuvent rendre ces emprisonnemens légitimes ; il charge leur conscience de ne pas permettre inconsidérément les procès fâcheux &

toûjours préjudiciables à la tranquillité & des plaignans & de ceux dont ils se plaignent. Les articles 4. & 5. relatifs à la Police concernent les querelles *de fait ou de parole*, dont les suites peuvent être si funestes, & les moyens de les pacifier. Ces articles peuvent être regardés comme une extension de l'article de l'Edit de 1568. *sur les insolences, dissolutions, &c.* punissables par la prison; ils chargent le Lieutenant & les Auditeurs d'examiner sommairement si le délinquant mérite d'y être envoyé.

Enfin, dans l'article 6. jusqu'au 25. qui termine ce titre, l'Edit de 1713. s'occupe du soin de régler la procédure en matiere de crimes: c'est une explication assez étendue du titre très-abrégé des matieres criminelles de l'Edit de 1568.

Dès le moment, statue l'Edit, que quelqu'un aura été obligé de revêtir les prisons pour crime, le Geolier devra écrire sur son registre, *soit livre d'écroue, le jour & l'heure de l'emprisonnement, &c.* Précautions dont une partie n'est point applicable aux violations de Police.

L'article 7. qui suit, ordonne que le Lieutenant, incontinent après qu'il aura fait ou permis d'emprisonner quelqu'un *pour crime*, soit obligé de le faire répondre personnellement, & de remettre au Conseil ses réponses dans vingt-quatre heures.

L'article 8. impose la même obligation aux Syndics ou au Conseil, s'ils font emprisonner un criminel; c'est donc là que l'Edit regle la procédure des emprisonnemens pour crime, c'est-à-dire, des emprisonnemens d'office, que ce soit le Lieutenant, les Syndics, ou le Conseil qui les aient ordonnés; ils doivent tous également faire répondre le Prisonnier dans vingt-quatre heures; l'Edit ne leur prescrit rien de plus.

Ainsi lorsque dans les Représentations on soutient que l'article 7. qui donne au Lieutenant le droit d'emprisonner, & l'article 8. qui l'attribue aux Syndics & au Conseil, sont relatifs aux articles 4, 5 & 6, & ne désignent que *le criminel trouvé en flagrant délit*, &c. non-seulement c'est une pure supposition, mais une supposition détruite par cet article même; car il y a un nombre

infini de flagrans délits, & de querelles où il y a effusion de sang, que Monsieur le Lieutenant juge lui-même, & punit par une prison plus ou moins longue. Mais ici il doit remettre au Conseil les réponses du Prisonnier, qu'il lui est défendu d'élargir de son autorité. On lui donne donc ici le pouvoir général d'emprisonner pour toutes sortes de crimes, qu'ils soient notoires ou qu'ils ne le soient pas.

Il ne faut que lire tout ce titre 12. de l'Edit civil *des causes & matieres criminelles*, pour se convaincre que c'est là que le Législateur a réglé par qui & comment devoient se faire les emprisonnemens pour crime. Après avoir parlé, dans les trois premiers articles, des causes criminelles, c'est-à-dire, des emprisonnemens poursuivis par une Partie; après avoir pourvu, dans les articles 4 & 5. aux désordres provenant des querelles de fait ou de parole, l'Edit passe dès l'article 6. à son objet principal, c'est-à-dire, à la matiere des crimes. » Dès le moment que quelqu'un » aura été obligé de revêtir les prisons » pour crime, le Geolier, &c. Le Lieu-

» tenant, dès qu'il aura fait ou permis
 » d'emprisonner *pour crime*, &c. Si les
 » Syndics ou le Conseil font saisir ou
 » emprisonner *un criminel*, &c. » Et
 incontinent après, dès l'article qui suit
 jusqu'à la fin du titre, l'Edit trace aux
 Juges les regles qu'ils devront suivre
 dans l'instruction des Procès qui se traitent
 au grand criminel. N'est-ce pas
 à la tête d'une pareille instruction que
 le Législateur a dû donner le pouvoir
 & fixer la forme des emprisonnemens?
 Et supposer qu'il n'a conféré ce pouvoir
 & réglé cette forme qu'en vue des
 flagrans délits, des crimes notoires,
 l'espèce de crimes la plus rare & qui a
 le moins besoin de regles, n'est-ce pas
 supposer ce Législateur bien inférieur
 à la dignité de son Ouvrage?

Mais quand ce système sur les emprisonnemens, tiré de l'ancien & du nouvel Edit, ne seroit pas soutenu par ces preuves, l'usage, cet interprète naturel des Loix, ne devoit-il pas l'avoir mis à l'abri de toute espèce de doute? En trouvera-t-on de plus ancien? Il est de même date que notre constitution. En trouvera-t-on de formé

mé par une plus nombreuse suite d'actes & d'actes plus éclatans ? En trouvera-t-on où le silence public ait plus la force d'un consentement formel ? Où sont les usages que l'Edit de 1738. a déclaré avoir force de loi, si cet usage invariable ne l'a pas ? En est-il résulté des abus qui doivent faire abroger une loi si antique & si consacrée ?

Les Représentations citent un exemple : » Si deux Citoyens qu'elles nomment, p. 17. avoient été ouïs (par Mrs. les Syndics) avant leur emprisonnement, parfaitement innocens comme ils l'étoient, ils auroient allégué des raisons si évidentes pour leur défense, qu'on les auroit sans doute renvoyé absous.

Cet exemple n'est pas heureusement choisi. Il ne fait que prouver l'inutilité de cet interrogatoire qu'on voudroit qui précédât l'emprisonnement. Car de ces deux Citoyens pleins de probité, & dont la position étoit exactement la même, (mais contre lesquels des liaisons malheureuses & le jeu du hazard avoient rassemblé une foule de présomptions) l'un avoit subi trois ou qua-

tre jours avant leur emprisonnement un long interrogatoire en Conseil. Qu'auroient-ils allégué à Mrs. les Syndics dans un moment très-suspect, qui fût plus justifiant que ce que l'un d'eux avoit allégué au Conseil dans une conjoncture moins défavorable? & à quel titre Mrs. les Syndics auroient-ils révoqué un ordre émané du Conseil à la suite d'un interrogatoire juridique?

L'innocence peut être soupçonnée; c'est la condition des choses humaines. En conclura-t-on qu'il faille rendre les précautions contre le crime si difficiles qu'elles ouvrent un asyle au crime? Les Citoyens & Bourgeois ne le pensoient pas ainsi, lorsque dans les propositions qu'ils remirent en 1737. aux Médiateurs sur la matiere des crimes, ils demanderent, qu'*incontinent & dans le jour de l'emprisonnement on en déclarât par écrit les causes à l'accusé*: demande que l'obligation de l'interroger dans les vingt-quatre heures, fit juger, avec raison, superflue; mais qui démontre que les Citoyens & Bourgeois ne soupçonnoient pas même la nécessité de faire précéder l'emprisonnement d'un interrogatoire.

Je voudrois qu'on fit un peu d'attention à l'incohérence des principes adoptés dans les Représentations, & aux conséquences qui en dérivent. Veut-on prouver que le Conseil, lorsqu'il n'est pas présidé par un Syndic, n'a pas le droit de juger des affaires criminelles? Il n'en coûte qu'une assertion, l'Edit dit-on p. 7. des premières Représentations, *n'a voulu confier la vie & l'honneur des Citoyens qu'aux Magistrats qu'il élit lui-même, & pendant le tems seul pour lequel il les a élus.* Veut-on dépouiller le Lieutenant & les Auditeurs du droit d'emprisonner, & hors du flagrant délit en faire des Sergens chargés de conduire un accusé à Mrs. les Syndics? On oublie qu'ils sont *élus par le Peuple*, & qu'ils n'exercent le pouvoir coactif que *pendant le tems seul pour lequel il les a élus.* On sacrifie une loi expresse qui leur en attribue nommément le pouvoir; & il n'en coûte encore que d'affirmer que cet article de l'Edit n'est relatif aux cas des délits notoires, quoique l'Edit leur attribue disertement ce droit en ma-

52

tiere de crime, sans distinction ni réserve.

Mais comment pourront-ils être diligens à réprimer & corriger toutes insolences & dissolutions contraires à bonne police, ainsi que l'exige le serment que la page 33. de l'Edit Politique leur impose, s'ils ne peuvent emprisonner que pour des crimes notoires? Et comment ceux qui ont droit de punir par la prison des contraventions à la Police, n'auroient-ils pas droit de s'assurer provisoirement de ceux qui sont suspects de grands crimes?

Voici une autre conséquence des principes des Représentations sur la matiere des emprisonnemens; le Lieutenant & les Auditeurs n'ont droit, à ce qu'elles disent, d'emprisonner que pour des crimes notoires. Le Conseil n'en a l'autorité qu'autant qu'elle lui est communiquée par les Syndics qu'il a à sa tête: donc dans le cas où les Syndics seroient recusables, c'est-à-dire, dans le cas où quelqu'un d'une famille nombreuse & accréditée dans le Gouvernement seroit violemment présumé

l'auteur d'un grand crime, il n'y auroit point d'autorité dans l'Etat pour l'arrêter; il faudroit convoquer un Conseil général, & élire un Syndic qui en eût le pouvoir. Ces conséquences nécessaires du système des Représentations, suffiroient pour le détruire. Mais on peut encore attaquer plus directement la nécessité de cet interrogatoire préalable à l'emprisonnement, & prouver qu'il seroit presque toujours inutile, souvent impossible, & quelquefois dangereux.

Il seroit inutile, parce que dans ces premiers momens l'innocence elle-même ne peut presque jamais se défendre que par des preuves négatives, lesquelles, dénuées d'autres preuves, suffisent bien pour empêcher une condamnation; mais non pas pour purger un soupçon. Un homme est assassiné sur le grand chemin: l'assassin prend la fuite. Un Passant qui le voit se débattre, touché de compassion, veut lui donner du secours; il est apperçu près du cadavre, son linge est ensanglanté, son émotion passe sur son visage: on l'arrête; il est

mené au Juge, il proteste des motifs qui l'ont fait approcher du malheureux qui a perdu la vie : autant en droit l'assassin. Il faut bien que le Juge s'assure de sa personne : ce ne sera que lorsqu'on saura qu'il n'eut jamais de démêlé avec l'assassiné, lorsque ses mœurs & son caractère seront attestés par la procédure, que son innocence sera reconnue.

L'interrogatoire par Messieurs les Syndics seroit quelquefois impossible. Qu'il se commette un crime dans ces portions de notre territoire qui ne sont pas contiguës à notre Ville; attendra-t-on à emprisonner le coupable, que la Puissance qui coupe nos terres ait accordé la liberté de sa translation, ou qu'un de Messieurs les Syndics y soit allé l'interroger?

Il arrive souvent que le Gouvernement demande à une Puissance amie, qu'elle arrête & lui livre des gens soupçonnés d'un grand crime. Faites une loi qui défende d'emprisonner personne avant qu'elle ait été conduite aux Syndics, & ces réquisitions si intéressantes

pour la sûreté publique deviennent impraticables. Car comment le Gouvernement pourroit-il requérir qu'on arrête, & qu'on lui livre une Personne qu'il n'auroit pas droit d'emprisonner?

Je dis enfin que cet interrogatoire seroit très-dangereux ; lors, sur-tout, qu'il y a plusieurs coupables : alors les recherches ne sauroient être conduites avec trop de diligence & de secret ; on ne sauroit trop mettre à profit ces premiers momens où l'on obtient de l'étonnement d'un coupable des aveux qu'un peu plus de réflexion l'auroit déterminé à refuser. Avertira-t-on par une procédure d'éclat ses complices ? & par un interrogatoire préliminaire, lui donnera-t-on le loisir de préparer, dans ses réponses, le système mensonger de ses défenses ?

Je ne fais même si dans les Représentations on s'est fait des idées bien précises de cet interrogatoire qu'on demande. Est-ce une conversation oiseuse du Magistrat avec le prévenu ? Sont-ce des réponses écrites & signées par lui ? ou bien ces questions & ces

réponses feront-elles attestées par le verbal du Syndic qui les recevra? Si ce sont des questions & des réponses dont il ne reste aucune trace, elles n'auront d'autre effet que de donner au prévenu le thème qu'il a à faire, & le loisir de le composer: si ce sont des réponses authentiquées par sa signature, ce n'est que cet interrogatoire, qu'il subira dans un moment, qui convertiroit sur le champ son emprisonnement dans une soumission de se représenter, s'il y doanoit de fortes présomptions de son innocence; & qui ne doit pas lui faire relâcher l'emprisonnement, s'il n'apporte pas ces présomptions.

Ce seroit en même tems un renversement de tous les principes de la Jurisprudence criminelle, qui interdit à tout Magistrat le droit de prendre, dans sa maison, les réponses d'un accusé. Ne fera-ce que des questions & des réponses verbales dont le Magistrat certifiera ensuite la vérité? Ce seroit un attentat à la sûreté des Particuliers. Quelque confiance que la Loi ait dans ses Ministres, elle a voulu qu'un accusé ne

pût être jugé que par ses réponses mêmes. Il a droit de les lire : elles n'ont de force qu'autant qu'il les a signées, ou que son impuissance ou son refus de les signer sont constatées.

Si un accusé allègue des faits justificatifs, fera-t-il au pouvoir du Syndic qui interroge de les rejeter ou de les admettre ? Ce seroit un pouvoir exorbitant qui n'est confié, par l'Edit & par les Loix de toutes les Nations, qu'au Tribunal même qui doit juger l'accusé. Le Syndic fera-t-il entendre les témoins qu'on lui indiquera ? Recevra-t-il les uns, écartera-t-il les autres ? & fera-t-il ces procédures avant de décider sur l'emprisonnement ? En ce cas, (on ne sauroit trop le redire,) le Syndic n'est plus le Juge; il est le maître d'une affaire criminelle.

Et pourquoi ce renversement d'ordre ? Si un accusé étoit muni de preuves justificatives ; si, par exemple, il pouvoit prouver son *alibi*; s'il justifioit qu'il n'est pas celui qu'on soupçonne ; y a-t-il quelque doute que le Magistrat chargé de l'emprisonnement ne le sus-

pendît, & n'allât prendre des ordres supérieurs ?

Sans doute il est des cas où il seroit injuste de refuser à un accusé le droit d'être conduit à Messieurs les Syndics : mais cette injustice n'est pas à craindre ; il est des cas où il y auroit les plus grandes conséquences à ne pouvoir le lui refuser : il seroit donc dangereux d'établir cette nécessité.

On dira peut-être qu'en réservant ce droit aux Citoyens & Bourgeois, on n'auroit pas à en redouter les inconvéniens. Cette réserve les diminueroit peut-être ; elle ne les ôteroit pas. D'ailleurs en matière de crime, nos Loix, si vous en exceptez le droit de recours à la grace dont jouissent aussi nos Habitans & Natifs, ne donnent aux Citoyens & Bourgeois aucun privilège. Les règles de la procédure criminelle sont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'Humanité.

Concluons, Monsieur, qu'il ne seroit pas sage d'abandonner un ordre &

un usage aussi anciens que la République, dont nous n'avons point éprouvé d'inconvénient, & que le Gouvernement n'est pas assez menaçant pour nous forcer à un changement dont il seroit impossible de prévoir les conséquences.

J'ai l'honneur d'être, &c.



SECONDE LETTRE,
ÉCRITE DE LA CAMPAGNE.

VOUS m'ordonnez de poursuivre, Monsieur, & de vous dire librement ma pensée sur une autre question, qui ne vous intéresse pas moins que la précédente. C'est celle qui concerne le Syndicat *ad actum*. Cette question, qui est sans doute très-importante, ne me paroît fondée que sur une pure équivoque. On veut, dans les Représentations, que l'Edit, ayant établi les Syndics & Conseil Juges des affaires criminelles, lorsque dans une affaire criminelle les Syndics sont recusables, on en élise d'autres à raison de cette affaire.

Cette dénomination, les *Syndics & Conseil*, a constamment signifié le *Petit Conseil*. On dit à Genève, les *Syndics & Conseil*, les *Syndics, Petit & Grand Conseil*; comme on dit à Berne, l'*Avoyer & Conseil*, l'*Avoyer, Petit &*

Grand Conseil ; comme on dit à Zurich, le *Bourguemestre & Conseil*, le *Bourguemestre*, *Petit & Grand Conseil* ; cela exprime la forme du Gouvernement. Les Syndics, le Bourguemestre, l'Avoyer, en font les Chefs ; mais, ni à Genève, ni à Zurich, ni à Berne, ni dans le reste de la Suisse, le Gouvernement n'est pas réduit à l'inaction ; il n'est pas anéanti par l'absence momentanée de ses Chefs.

Ce seroit une singuliere constitution que celle où il faudroit remonter sans cesse le Gouvernement, dès que celui ou ceux qui y président seroient obligés par la Loi même de ne pas assister à ses opérations.

Si, dans une épidémie, les quatre Syndics étoient incommodés à ne pouvoir sortir, n'y auroit-il point de Gouvernement pendant la durée de leur incommodité ? ou faudroit-il élire d'autres Syndics ?

Par l'Edit, les Syndics ne font pas moins les Juges des affaires civiles, que des affaires criminelles : on en convient dans les Représentations. Dans une discussion qui, intéressant un grand nom-

bre de Créanciers, pourroit les exclure, élira-t-on aussi d'autres Syndics?

L'Edit porte, *les Syndics & Conseil en seront Juges, &c.* Cela veut dire assurément, les quatre Syndics, & non pas un ou deux, ou trois Syndics : il faudroit donc, dans le système des Représentations, substituer en Conseil Général un Syndic à chaque Syndic qui seroit refusé. Mais comme dans le cas de la recusation des quatre Syndics, il seroit presque impossible de trouver dans le Conseil huit Personnes non recusables & éligibles, & que cependant les Syndics ne peuvent être pris que dans le Conseil des Vingt cinq, il faudroit admettre des Syndics recusables, ou s'en passer; car à prendre l'Edit à la lettre, il seroit ridicule de substituer un seul Syndic aux quatre Syndics refusés.

L'Edit veut que *l'un des Syndics préside en la Chambre des Comptes, & l'autre à l'Hôpital*; quand dans ces différentes Chambres ils sont recusables, ce qui arrive très-fréquemment, appellera-t-on un autre Syndic, ou faudra-t-il convoquer un Conseil Général pour

leur subroger ? Car l'article de l'Édit ; qui veut que ces Chambres soient présidées par un Syndic , est encore plus précis que cet article , *les Syndics & Conseil seront Juges &c.* lequel peut signifier simplement *le Petit Conseil.*

Comme on ne peut présumer que l'Édit soit absurde , & que cependant il résulteroit de cette interprétation moderne de l'Édit des inconvéniens peu différens de l'absurdité , il faut reconnoître de bonne foi que par ces termes , *les Syndics & Conseil en seront Juges* , l'Édit a désigné le Petit Conseil composé de tous les Membres qui ne seront pas recusables.

En effet, si dans une affaire criminelle , dont les Syndics ne peuvent juger , il falloit leur substituer , les inconvéniens renaîtroient sans cesse ; le choix des Syndics à substituer ne peut se faire que dans le Conseil Général , & il doit se faire sans la participation de l'accusé ; mais si l'accusé venoit à proposer contre eux des causes légitimes ou apparentes de récusation , éliroit-on d'autres Syndics pour présider au Tribunal qui décideroit de la légi-

timité de la récusation proposée contre les Syndics *ad actum.*

Par l'Edit chaque Tribunal décide souverainement des récusations qui lui sont proposées, & le Tribunal supérieur peut n'avoir aucun égard à la récusation ordonnée par le Tribunal inférieur : il pourroit donc arriver qu'un Syndic seroit recusé par le Petit Conseil, & que rappelé par les Deux-Cents en cas de recours, il renverroit à son tour le Syndic qui lui auroit été substitué.

En traitant la matiere des emprisonnemens, je vous ai fait voir, Monsieur, que si le Conseil, le Lieutenant & les Auditeurs n'ont pas le droit de les ordonner, toutes les fois que les Syndics seroient recusables, il faudroit convoquer un Conseil Général, & y élire un Syndic pour faire emprisonner l'accusé; j'ajoute ici que cette convocation ne seroit pas même légitime; car les Syndics recusables ne pourroient pas présider au Conseil qui convoqueroit le Conseil Général pour une affaire où ils sont recusables, d'où il résulte qu'un homme qui auroit les
quatre

quatre Syndics pour parens seroit sûr de l'impunité.

Mais en supposant que dans ce cas on pût convoquer légalement le Conseil Général, & que cette convocation ne donnât pas même au coupable la facilité d'échapper, l'Edit qui veut que les Juges soient pris dans l'ordre du Tableau ne seroit-il pas violé par cette élection? Et seroit il bien convenable que, dans une affaire criminelle, où les passions doivent être dans le plus grand silence, on commencât par les mouvemens les plus forts, par les brigues peut-être les plus violentes, par l'irritation que peuvent causer les préférences? Il est aisé de sentir qu'une famille nombreuse, & qui, dans le système des Représentations, seroit extrêmement intéressée au choix du Président de ce Tribunal, mettroit en œuvre tous les ressorts possibles pour en faire élire un qui lui fût favorable.

Les *Grabeaux* sont de vrais Jugemens : & puisqu'on prétend que les Tribunaux qui n'avoient point de Syndic à leur tête, & qui ont prononcé des censures ou une suspension

momentanée de l'état des accusés, ont rendu des Jugemens nuls, il est clair que dans un Grabeau où l'on peut ôter pour toujours à quelqu'un son état, le Tribunal doit-être présidé par des Syndics. Il faut donc, toutes les fois que le Conseil ou les Deux-Cents s'assemblent pour la révision des offices, qu'on examine si, dans le nombre de ceux qui doivent être grabelés, il n'est personne qui recuse les Syndics; & que, si quelqu'un les recuse, on en élise d'autres pour présider au Grabeau. Il pourra donc arriver que dès le lendemain de l'élection des Syndics, on soit obligé d'en élire un ou deux pour un quart-d'heure. Quelle constitution que celle où le Gouvernement, entravé dans ses opérations journalieres, seroit arrêté à chaque pas, obligé de s'anéantir & de se reproduire sans cesse!

Ces embarras, ces bizarreries, ces inconvéniens n'en feroient cependant, Monsieur, que les conséquences les moins fâcheuses. Si on veut voir où nous meneroient ces systêmes de fantaisie, il ne faut qu'examiner les principes sur lesquels on les établit. On

s'enfonce dans le 14. & le 15. siècle pour y trouver l'esprit de notre constitution, on la cherche dans les Franchises d'*Ademarus Fabri* en 1387. dans un acte de 1420. où les Natifs & Habitans figurent en égalité avec les Citoyens & Bourgeois. Et cela, dit-on, est conforme à la *Loi fondamentale de la République*. On soutient, contre les Edits les plus formels, que le Conseil ne reçoit son pouvoir que de la Présidence de Messieurs les Syndics. Quand il est question, nous dit-on, de ces premiers Magistrats, l'Edit parle de leur puissance, & lorsqu'il s'agit du Conseil, il parle de son devoir. Notre constitution, ajoute-t-on, dépose toute l'autorité entre les mains de Messieurs les Syndics; en sorte que là où il n'y a point de Syndic, il n'y a point d'autorité; pas même de Conseil. On décide que les Syndics ont droit de détablir dans le cas d'égalité de suffrages: selon les Représentations, les Syndics font tout, les Conseils ne font rien. Nous sommes soumis à quatre Magistrats électifs à la vérité, mais qui seroient presque absolus pendant le tems pour lequel

ils sont élus. Ce n'est pas pour nous donner un pareil Gouvernement, c'est pour le changer, si nous étions assez malheureux pour l'avoir, qu'il faudroit faire des Représentations.

Des principes si étranges seront sans doute appuyés sur les preuves les plus nettes & les plus concluantes. Que dire quand on voit qu'ils sont tous avancés sans preuves, ou détruits par les Loix les plus précises?

Messieurs les Syndics sont les Présidens des Conseils. Ils y mettent les matières sur le tapis. Ils ont le pouvoir provisoire : voilà leurs attributs. Ils sont donc un Ordre dans l'Etat, ils en font partie. Mais les Conseils & les Tribunaux n'existent-ils que par eux? ces Conseils & ces Tribunaux, qui sont comme eux l'Ouvrage de la Loi, cessent-ils quand la Loi même en exclut les Syndics, & n'y-a-t-il, comme on le soutient dans les Représentations, plus d'autorité dans l'Etat, plus de Gouvernement? Il ne faut pas espérer d'en être cru sur sa simple assertion, où sur un commentaire d'imagination, appuyé

sur des Actes de 1387. & de 1420. dont le seul intitulé démontre le vice de l'application.

En effet est-ce en 1587. lorsque la Ville avoit à la vérité des Franchises, mais non pas une constitution, qu'il faut chercher l'esprit de la constitution? Pour prouver qu'il est de l'essence du Gouvernement que les Syndics soient les seuls Juges des matières criminelles, y a-t-il de la prudence à citer cet Acte de 1420. où les Citoyens & Bourgeois sont confondus avec les Natifs & Habitans? Les Citoyens & Bourgeois trouveroient-ils bon que les Habitans s'autorisassent de cet acte pour prétendre aux mêmes prérogatives, & pour aller de pair avec eux? Ne s'écrieroient-ils pas avec justice que ce n'est pas d'après ces titres surannés qu'il faut partir, mais d'après les Edits politiques de 1568, de 1707, de 1738. d'après l'Edit Ecclésiastique, d'après l'Edit civil de 1713?

Les Conseils & les Tribunaux ne sont-ils pas, comme Messieurs les

Syndics, créés par ces Edits ? Combien de fois n'y est-il pas parlé des Conseils sans qu'il y soit fait mention des Syndics ? Le Tribunal de Monsieur le Lieutenant qui exerce la Police, qui juge en premiere instance les causes civiles, qui juge ce qu'on appelle le petit criminel, qui a une partie du pouvoir exécutif, & qui agit indépendamment des Syndics, ne fait-il pas, dans le préambule de l'Edit de 1568. une partie constitutive du Gouvernement ?

Il est vrai que dans certains cas provisoires, comme dans le cas de la Partie formelle, les Syndics peuvent suspendre l'exécution des ordres donnés par le Lieutenant. Mais l'Appel aux Syndics suppose nécessairement l'existence du Tribunal des Sentences duquel on appelle.

Si le Tribunal de Monsieur le Lieutenant existe & agit indépendamment des Syndics, le Petit Conseil, établi par la Loi, s'évanouira-t-il lorsque la Loi éloigne les Syndics de ses délibérations ? Quand nous n'aurions là-def-

fus, ni usage, ni règle précise, la Loi de l'analogie ne seroit-elle pas suffisante?

Non, disent les Représentations; parce que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puissance; & que, quand il parle du Conseil, il ne parle que de son devoir.

Puisque l'Edit vouloit attribuer aux Syndics le pouvoir provisoire, mais ne leur attribuer que le pouvoir provisoire, il falloit bien que l'Edit parlât de cette puissance qu'il vouloit limiter. Ils pourront mettre en prison, *mais ils ne pourront pas faire sortir le prisonnier sans en avoir fait rapport au Conseil.* Voilà les limites de leur pouvoir, & l'un des titres du pouvoir du Petit Conseil sur les matières criminelles; les Syndics peuvent emprisonner, mais c'est au Conseil à juger le prisonnier.

Mais pourquoi, en parlant du Petit Conseil, l'Edit ne parle-t-il que de son devoir & non de sa puissance? C'est que le Petit Conseil est le Gouvernement même, & qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres corps de l'Etat.

Il n'est plus question que de régler l'intérieur du Conseil pour que chaque Membre connoisse ses devoirs, & pour mettre dans ses délibérations un ordre qui en assure le succès. Et c'est aussi à quoi est employé tout ce titre de l'Edit.

En effet, si le Législateur n'avoit pas considéré de cet œil le Petit Conseil, seroit-il concevable que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité, qu'il la supposât partout, & qu'il ne la déterminât nulle part?

Ainsi ce titre même de l'Edit, de *l'Office, Charge & Puissance des Syndics*, est une nouvelle preuve que l'autorité de Messieurs les Syndics en matière criminelle est subordonnée à celle du Conseil, puisque l'Edit leur permet bien d'emprisonner, mais qu'il ne leur donne que ce droit & qu'il les oblige à rendre compte au Conseil des motifs de l'emprisonnement.

Pour relever la supériorité des Syndics, on suppose dans les Représentations que, dans le cas de l'égalité de suffrages, ils ont droit de détablir. C'est une erreur : ce droit consiste à avoir une voix prépondérante, telle, par ex-

emple, que celle du Chancelier de France au Conseil, les Syndics n'ont pas l'apparence même de cette prérogative. Dans les élections, dans tous les procès civils & criminels, dans toutes les délibérations, ils donnent leur suffrage comme les autres, & leurs voix ne sont pas plus comptées que les autres voix. Par l'usage ils ne la donnent pas dans les Elections qui se consomment en Conseil Général. S'il y avoit égalité de suffrages, il me paroît qu'ils auroient droit de la donner. Mais appelle-t-on cela le droit de détablir ? Qu'importe qu'ils donnent leur voix les premiers ou les derniers, en a-t-elle plus de force ? Acquiert-elle la plus légère prépondérance ? Par-tout ailleurs ils donnent leurs suffrages comme les autres, avec cette circonstance remarquable que, pour empêcher les effets d'une influence que leur rang pourroit leur donner contre le vœu de la Loi, ils opinent toujours les derniers.

Le Conseil dans sa première répon-

se a dit que l'Edit ayant prévu le cas où il y avoit lieu à la substitution d'un Syndic, avoit par cela même exclu tous les autres. Bien loin, répondent les secondes Représentations, que le Conseil Général ait prétendu se dépouiller du droit qu'il a dans tous les cas de pourvoir à cet office, il n'a pas même voulu remettre celui de recevoir le serment d'un Syndic seul qu'on élit en son absence. Ce n'est pas la répondre. Il ne s'agit pas de savoir si dans les cas où il faut substituer un Syndic, le Conseil Général n'a pas seul le droit de pourvoir à cet office. Personne ne le conteste; mais on infère de ce que l'Edit a prévu le cas où l'on substitueroit à un Syndic, savoir lorsqu'il mourroit dans un certain tems, qu'il n'a pas voulu qu'on lui substituât dans d'autres cas, comme dans celui de la récusation qu'il étoit tout aussi aisé & plus naturel de prévoir. Qu'a de commun avec cette subrogation le serment que les Syndics doivent au Conseil Général? Le Conseil prétend que le silence de l'Edit sur ces substitutions qu'on de-

mande est une preuve qu'il n'a pas voulu ces substitutions. Il ne prétend pas qu'un Syndic ne prête pas serment au Conseil Général.

On avoit avancé dans les premières Représentations, que l'Edit n'a voulu confier l'honneur & la vie des Citoyens qu'aux Magistrats qu'il élit lui même, & pendant le tems pour lequel il les élit. Cette proposition n'est certainement pas conforme à l'Edit, puisque l'Edit établit formellement le Petit Conseil Juge souverain de toutes les affaires criminelles, qu'il fixe le nombre des Juges, & que là où les récusations le diminueroient, il veut qu'on y supplée par des membres du Conseil des deux cents pris dans l'ordre du Tableau. C'est ce que le Conseil a remarqué dans sa réponse, en ajoutant que c'étoit si peu l'intention de l'Edit de confier aux Syndics seuls les Jugemens criminels, qu'il ne mettoit aucune différence entre le suffrage d'un Syndic & le suffrage du dernier des adjoints.

Ce n'est pas, repliche-t-on, dans les secondes Représentations, par une différence dans le suffrage des opinans ; mais par une différence essentielle dans leurs fonctions, que l'Édit a témoigné ne vouloir confier l'honneur & la vie des Citoyens &c. Je ne vois, je vous l'avoue, Mr., dans cette réponse, que l'embarras de répondre. Je ne saurois même en pénétrer le sens : car dans un jugement criminel, où est la différence essentielle des fonctions d'un Syndic aux fonctions d'un autre Juge, si le Syndic n'a aucune espèce d'influence, s'il ne régle point la procédure, si son suffrage n'a pas plus de poids que celui des autres Membres du Tribunal, si toute la différence de lui à eux consiste à siéger le premier & à opiner le dernier. On se trompe dans les Représentations, pag. 20. §. 4. l. 8. lorsqu'on assure que l'Édit charge les Syndics de diriger les procédures. Les Syndics, le Lieutenant, ordonnent les premières informations sur lesquelles un accusé est emprisonné : mais dès que le Tribunal est formé, on n'ordonne l'in-

terrogatoire, la répétition, la confrontation d'un accusé, le recollement d'un témoin, en un mot, on ne fait aucun pas dans l'instruction du procès, que par un jugement du Tribunal. Après cela peut-on dire que le Législateur n'ait voulu confier qu'aux Syndics l'honneur & la vie des Citoyens? Ne seroit-il pas insensé, s'il avoit cru remplir son objet en ne laissant au Syndic que la préséance, & le droit de recueillir les suffrages, en le confondant sur tout le reste avec les autres Juges, & en laissant même introduire l'usage de le faire opiner le dernier.

Le Législateur s'est expliqué plus précisément encore. Les Syndics sont sujets à la Loi des récusations comme le reste des Juges; parce qu'enfin, quoique Syndic, on ne doit pas avoir le droit de juger son parent, son créancier, son ennemi. Ce cas, qui peut se présenter si souvent, a été prévu par l'Édit; il s'est occupé du soin de régler les récusations. Et comprendra-t-on que,

si l'Edit eût voulu que les Tribunaux
 criminels fussent présidés par les Syn-
 dics, s'il eût regardé cette présidence
 comme essentielle, il ne l'eût pas ex-
 pressément statué : non-seulement l'E-
 dit ne l'a pas statué, mais il a statué
 expressément le contraire : il veut que
 la nomination des Adjoints se fasse par
 les Présidens du Tribunal : cette déno-
 mination n'emporte-t-elle pas dans son
 sens littéral & naturel ceux qui, par
 leur rang, seront à la tête du Tribunal,
 qu'ils soient Syndics ou qu'ils ne le
 soient pas : *mais l'Edit*, disent les se-
 condes Représentations, pag. 10. §. 4.
 l. 5. & 6. ordonne que les Syndics seront
 Chefs, & par conséquent Présidens au
 Conseil ; ils sont, il est vrai, Présidens
 du Conseil, toutes les fois qu'ils peu-
 vent y assister, mais ils ne sont pas Pré-
 sidens des Tribunaux lorsqu'ils sont re-
 cusables. Si l'Edit eût entendu que ces
 Présidens étoient & ne devoient être
 que les Syndics, pourquoi l'Edit n'or-
 donne-t-il pas que les Adjoints seront
 nommés par les Syndics Présidens du
 Tribunal ? Pourquoi désigne-t-il les

Syndics par le mot générique de Président, & non pas par leur nom propre ? Par quelle singularité, dans l'endroit où il falloit les qualifier avec le plus de précision, oublie-t-il de les qualifier ? Et comment se fait-il que ce soit le seul endroit de l'Edit où les Syndics soient appellés *Présidens*, si ce n'est pas un autre ordre de *Présidens* que l'Edit a eu en vue ?

Si la Loi, disent les secondes Représentations en parlant des Syndics & Conseil, comme Juges des Procès criminels, n'eût voulu que désigner le Tribunal, elle auroit dit simplement : le Conseil des Vingt-Cinq sera Juge ; mais en disant, LES SYNDICS ET CONSEIL SERONT JUGES, elle statue qu'on ne peut former de Tribunal sans Syndics, &c. Si donc l'Edit avoit attribué expressément au Conseil des Vingt-cinq le Jugement des affaires criminelles; de l'aveu même des Représentations, ces mots : *Les Syndics & Conseil*, devroient être entendus du Petit Conseil, & il ne seroit pas nécessaire qu'il fût présidé par un Syndic.

Or cette attribution se trouve différemment dans l'article pénultième de l'Édit de 1568, au titre des matières criminelles, sur le recours à la grâce. Et là, statue l'Édit, *ledit malfaiteur & criminel pourra demander grâce audit Conseil*, (c'est-à-dire, le Conseil des Deux-Cents) devant lequel sera lu le sommaire dudit Procès, avec la Sentence que le Conseil déliberoit de donner sur icelui, pour là être advisé par le Conseil si le cas méritera grâce, ou bien s'il modérera la peine de la Sentence du Petit Conseil, ou se tiendra à icelle. Cet article se trouve dans l'Édit de 1713. & dans l'Édit de 1738.

L'Édit ne dit pas, *la Sentence des Syndics & Conseil*, mais, *la Sentence du Petit Conseil*. Attribuer expressément au Petit Conseil le droit des Sentences criminelles, n'est-ce pas, même suivant le desir des Représentations, ordonner expressément que le Conseil des Vingt-Cinq en sera Juge.

Aussi, quoique les cas qui excluent les

les quatre Syndics soient par leur nature des cas rares, & que lors même qu'on auroit sous ses yeux le registre des Procès criminels, on ne pût en trouver un grand nombre, nous avons tous vu demander ou ériger cinq Tribunaux pour juger des affaires criminelles, sans qu'il y eût des Syndics pour Présidens ; & cela dans des circonstances, & sur des objets qui attiroient si fortement l'attention des Citoyens & Bourgeois, qu'il est impossible de rien ajouter à la force de l'argument tiré de ces exemples.

Le premier cas s'offrit en 1734. Un bruit public accusoit de complots un certain nombre de Magistrats & de Membres du Deux-cent. Ces bruits allarmerent tellement la Bourgeoisie, qu'elle demanda un Tribunal légal pour en approfondir le vrai ou le faux : les quatre Syndics étoient recusables : c'étoit le moment, ou jamais, de demander qu'il fût présidé par un Syndic :

instances pour l'érection de ce Tribunal qui n'eut pas lieu, on ne fit pas une seule insinuation pour mettre à sa tête un Syndic *ad actum*, & ce Tribunal demandé n'étoit pas moins demandé & appelé publiquement le *Tribunal légal*.

Le 12 Mai 1735, on défera le Mémoire d'un Magistrat exilé : Mr. le Conseiller *Martine* resta seul Juge : il ordonna que pardevant lui & Mr. le Conseiller *Le Clerc* (non recusable, mais absent) il seroit procédé à la nomination des Juges; les Adjoints nommés estimerent que Mr. l'ancien Syndic *Gallatin* devoit rentrer; & le 16 Mai, ils procédèrent au jugement & à l'exécution du jugement de ce Tribunal présidé par un ancien Syndic.

En Janvier 1736, on emprisonne des Citoyens soupçonnés d'avoir voulu introduire par le lac, dans la Ville, un Citoyen condamné à mort en Novembre 1735. La procédure étant instruite, ils demanderent communication des conclusions du Procureur-Général,

& l'élargissement des Prisonniers. On les débouta de ces demandes : les Avocats de Genève leur refusant, disoient-ils, leur ministère, ils en font venir un de *Chambéry*. On ne veut point l'admettre : ces refus agitent toute la Ville ; le trouble fut extrême pendant plusieurs jours : il fut appaisé enfin, & les Accusés jugés ; les questions rouloient précisément sur des points de procédure, & le Tribunal n'étoit point présidé par des Syndics que leur parenté avec le Citoyen qu'on avoit voulu introduire, avoit fait recuser. Parmi tant de demandes sur la procédure, dont la plupart étoient très-extraordinaires, il ne s'éleva pas un seul doute sur la légalité du Tribunal que présidoit encore Mr. l'ancien Syndic *Gallatin*.

On peut ajouter à ces exemples, l'exemple même du Jugement rendu en 1758. attaqué dans les Représentations. Car le Tribunal qui le rendit fut formé au vu & au sçu du Public : l'affaire qui l'occasionnoit intéressoit plusieurs Citoyens & Bourgeois. Si c'est

une Loi fondamentale qu'un pareil Tribunal doit être présidé par un Syndic, il seroit singulier qu'on eût attendu près de cinq ans à en faire la remarque.

Les quatre premiers exemples si frappans étoient encore présens à tous les esprits en 1737. lorsque les Citoyens & Bourgeois remirent aux Médiateurs trente-trois articles de propositions sur la forme des Jugemens criminels. Entra-t-il dans l'esprit de personne de demander que ces Tribunaux fussent présidés par un Syndic? & trouve-t-on, dans l'Edit de 1738. quelque disposition qui s'y rapporte?

Eh! pourquoi l'auroit-on désiré? Si les Syndics qui président n'ont que le droit de faire opiner & de recueillir les suffrages, il est très-indifférent que le Tribunal soit présidé par eux ou par d'autres. Veut-on qu'ils aient sur les Jugemens criminels une grande influence? C'est attaquer la liberté dans son essence; c'est livrer à une ou deux Personnes l'honneur & la vie des Citoyens

& de tous les Particuliers ; c'est changer un Gouvernement libre en une Oligarchie funeste.

Quiconque est maître d'une procédure criminelle, est maître du Jugement, puisque le Jugement ne doit jamais être que le résultat de la procédure. Ainsi donner, comme le veulent les Représentations, aux Syndics seuls le droit de la diriger, c'est leur donner le pouvoir de perdre ou de sauver à leur gré.

La plus forte barrière contre l'abus de l'autorité, c'est le partage de l'autorité. Jamais les Particuliers n'auront plus de sûreté que lorsque leur fortune, leur honneur & leur vie seront confiés à des Tribunaux assez nombreux, pour qu'on n'ait pas à craindre la séduction de ceux qui les composent. Aussi l'Edit a-t-il voulu que dans les affaires criminelles il y eût au moins dix-sept Juges. Il est aisé d'éblouir, d'intimider, de corrompre peu de gens : il est difficile d'en réunir beaucoup dans les intérêts de l'injustice.

Que deviendroient donc les vûes sages de la Loi, qui a voulu que les Juges d'une affaire criminelle restassent en assez grand nombre pour que les accusés n'eussent rien à en redouter? Que deviendroient-elles si, comme on le prétend dans les Représentations, c'est aux Syndics seuls que l'Edit a confié le pouvoir sur la vie, l'honneur & la fortune des Citoyens? On comprend bien que ceux qui influeroient dans leur élection, pourroient beaucoup espérer de leur reconnoissance; mais la reconnoissance des ambitieux ne tourne jamais au profit du Peuple: de plus, ceux qui pourroient avoir cette influence, ne sont pas sûrs de la conserver. Attendez un moment, & vous verrez tomber ce crédit qui paroissoit si bien établi. Ce seroit donc trahir la généralité du Peuple; ce seroit trahir sa postérité, & se trahir soi-même, que d'attribuer à ces places une autorité dangereuse, dans l'espérance de disposer de ceux auxquels on se flatteroit de pouvoir les donner.

Ce seroit encore vouloir se tromper,

que de chercher un garant de l'usage de cette autorité dans le serment que prêtent les Syndics dans les mains du Peuple. Le serment que prêtent les Membres des Conseils, est-il moins obligatoire ? & l'exécution des engagemens contractés avec la Divinité même, dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte ? A cet égard, la sûreté est égale : mais la sûreté n'est pas égale à être jugé par une, deux ou trois Personnes, ou à être jugé par un grand nombre. La sûreté n'est pas encore égale à laisser la direction d'un Jugement à une ou deux Personnes, ou à laisser cette direction à tout un Tribunal.

Messieurs les Syndics, comme on l'a dit, président les Conseils & les Tribunaux lorsque des intérêts particuliers ne les en excluent pas : leur droit de faire délibérer leur donne celui de régler l'ordre des délibérations. Ils ont, & il faut qu'ils aient cette autorité provisoire nécessaire dans tout Gouvernement, parce que dans tout Gouvernement il y a des

cas pressés où il faut agir plutôt que délibérer. C'est en conséquence de cette nécessité, que dans un crime dont la Société a toujours un grand intérêt de découvrir les auteurs, ils peuvent & doivent ordonner des informations provisionnelles. Mais c'est là que finit & que doit finir leur pouvoir. Le délit est-il de nature à être jugé par un Tribunal; il n'y a plus de liberté s'ils y influent plus que le dernier de ses Membres.

Ce que je dis est si vrai, Monsieur; que dans les affaires civiles, il est inouï que les quatre Syndics aient rendu un seul appointment; qu'ils aient ordonné l'audition d'un seul Témoin; qu'ils aient décidé d'un seul point de procédure. C'est que dans les affaires civiles, on a toujours le tems d'attendre la décision des Tribunaux; mais dans les affaires criminelles, il faut des informations préliminaires pour découvrir le crime, & en arrêter les auteurs. Les premiers pas doivent se faire dans le silence. Si on commençoit par com-

poser le Tribunal, on avertiroit les coupables. Il n'y a donc point encore d'autorité visible à laquelle on puisse recourir. Il faut bien que les Syndics ordonnent les premières procédures; mais cette nécessité tombe lorsque le Tribunal est formé, & avec elle le pouvoir des Syndics qui va se perdre dans le pouvoir du Tribunal: car enfin on ne présumera pas que la constitution n'ait refusé aux Syndics toute espèce d'influence dans les Jugemens civils, que pour leur livrer les Jugemens criminels.

Et comment le présumeroit-on; lorsque l'Edit, en leur permettant d'emprisonner, leur défend indistinctement *de faire sortir le Prisonnier sans en avoir fait le rapport au Conseil.*

Si la Loi leur a refusé le pouvoir d'élargir un Prisonnier, je crois pouvoir en conclure qu'elle ne leur a pas accordé le pouvoir de le juger, ou de diriger tellement, & la procédure, & le Tribunal, que le Jugement du Tri-

90

bunal dépendit de la direction des Syndics.

C'est ainsi, pour emprunter les termes des Représentations, que toutes les Loix d'une République libre concourent à assurer la liberté de ses Membres. Et c'est faute d'avoir assez étudié les Loix de la nôtre, qu'on en a méconnu l'esprit, & jusqu'à la lettre; qu'on a supposé des principes à mesure qu'on en avoit besoin, & qu'en vue de favoriser la liberté, on auroit, sans y prendre garde, établi sur nos têtes trois ou quatre Magistrats absolus. C'est en parlant de constitution & de Loix fondamentales, qu'on s'apperoit, sans s'en appercevoir, la constitution & les Loix fondamentales de tout Etat libre. Nos Citoyens sont trop éclairés pour consentir jamais qu'en paroissant douter de ce qui n'a jamais pu exciter un doute raisonnable, on puisse obliger les Conseils à porter au Conseil général la question : Si nous devons encore être libres; que les Loix les plus précieuses soient mises continuellement en péril,

& que la constitution changeante & mobile, comme les vues ou l'imagination de ceux qui l'examinent, ne soit plus qu'un problème éternel, source malheureuse de contestations & de disputes, qui engendrent à leur tour les animosités & les factions. C'est-là cependant, Monsieur, que conduisent les dernières Représentations; non que je prétende qu'on ait eu ce dessein: mais c'est qu'avec les meilleures intentions, on peut encore se laisser éblouir par des idées spécieuses, dont un examen tranquille & réfléchi ne nous garantit pas même toujours.

J'ai l'honneur d'être, &c.



1736

NB. L'Editeur a omis un exemple des Jugemens rendus par des Tribunaux qui n'ont point eu de Syndics à leur tête. En 1736. on déféra un suicide, & cette accusation ne portoit point sur une Personne obscure; elle fut jugée par un Tribunal où il ne resta que deux Membres du Petit Conseil, Mr. l'ancien Syndic Lect qui présida, & Mr. le Conseiller Martine.

TROISIEME LETTRE

IL me reste, Monsieur, à examiner cette dernière question : *Si des Citoyens & Bourgeois trouvent, dans nos Loix, un sens que n'y trouve pas le Conseil, le Conseil ne doit-il pas demander au Conseil général sa décision sur ce doute ?*

Il est convenable que dans un État libre, il y ait un Corps auquel on puisse adresser des propositions concernant le bien public, ou des plaintes sur les négligences qui peuvent se glisser dans l'administration, parce qu'il est convenable d'entretenir la vigilance chez les Magistrats, & l'amour du bien public chez les Citoyens.

Le Corps de l'État, que la constitution aura chargé de l'examen de ces Représentations, devra les peser scrupuleusement, redresser les griefs fondés,

admettre les propositions utiles ; ou si elles n'étoient pas de son ressort, les porter aux autres Corps de l'Etat, auxquels il appartient d'en connoître.

De l'obligation d'examiner découle le droit de faire le triage de ces propositions, & de rejeter celles qui lui paroîtroient mal fondées ou peu convenables ; autrement le droit de faire des propositions seroit réellement le droit de porter au Législateur toutes les questions possibles, utiles ou nuisibles, indifférentes ou dangereuses ; & comme, par notre constitution, chaque Citoyen a ce droit comme un grand nombre de Citoyens, il est clair qu'il n'y auroit rien de fixe, que les Loix pourroient changer sans cesse, & qu'à proprement parler, on ne sortiroit jamais de la confusion, puisqu'à chaque instant on pourroit y rentrer.

Par notre constitution, c'est au Petit Conseil qu'appartient le droit d'examiner, & par conséquent d'approuver ou de rejeter les propositions qui lui sont

faites : ce droit lui a, sans doute, été confié, parce que, chargé des différentes parties de l'administration, il est plus en état de combiner ces propositions, d'en examiner les différens rapports, & de juger de la relation des parties au tout.

Quoi qu'il en soit, ce droit lui est attribué par les articles 5 & 6 de l'Edit de 1738. explicatifs de celui de 1568. Cette Loi est également claire & fondamentale : c'est celle sur laquelle repose l'ordre & toute l'économie de la constitution.

Aussi, Monsieur, ne heurte-t-on pas de front cette Loi : on convient que le Conseil a droit de rejeter les propositions qui renferméroient des nouveautés ; mais on prétend que, lorsqu'il s'éleve des doutes dans l'esprit des Citoyens sur le sens d'une Loi, ou lorsqu'ils croient y avoir clairement un sens différent de celui qu'y voit le Conseil, ce n'est plus le cas où il peut faire usage de son droit négatif, & que c'est

au Conseil général à décider cette contestation.

C'est, sans doute, tout ce qu'on peut dire de plus spécieux sur cette matière : mais si, sous le prétexte d'un doute, on peut, & très-facilement, introduire toutes sortes de nouveautés, il est évident que cette distinction entre une Loi nouvelle, & une Loi du sens de laquelle on doute, est une distinction chimérique, & que les Loix les plus sacrées ne seroient pas un instant en sûreté.

Il n'est personne qui ne puisse avoir des doutes, qui ne puisse en affecter, & qui ne puisse les colorer. Il est même très-peu de Loix, avec quelque netteté qu'elles soient prononcées, qui ne puissent en exciter. Faudra-t-il, parce qu'un certain nombre de gens ne les entendent pas, ou seindroient de ne les pas entendre, que la dignité des Loix fût profanée par des explications perpétuelles; que la constitution tournât continuellement au gré de leurs
vues

vues courtes ou intéressées ; qu'il n'y eût plus de regle des droits & des actions des Particuliers, ou que ce qui étoit hier la regle, cessât de l'être demain ?

Et ces explications même, comme le remarque le Conseil, ne finiront pas les doutes : l'explication des explications ne les finira pas encore ; on flottera donc dans une incertitude continue sur tout ce qui doit être le plus immuable.

Et combien faudra-t-il de gens qui doutent ou qui paroissent douter d'une Loi pour la mettre en question ? Sera-ce cinquante Citoyens ou cent, ou deux cents ou quatre cents, ou davantage ? C'est une premiere Loi à faire, sans quoi chaque Citoyen, en s'adressant au Conseil, pourroit convoquer le Conseil Général à la premiere fantaisie.

On voudra, sans doute, sauver cet inconvénient, en portant à un nombre

assez considérable le nombre légal de ceux qui ont droit de douter ; mais ce ne seroit pas sauver la difficulté , ce ne seroit pas même la diminuer beaucoup. Il sera toujours très-aisé de faire des Profélites à ces doutes. Un homme en crédit aura été condamné en vertu d'une Loi : il en contestera le sens ou l'application , cela n'est pas difficile ; ses amis se répandent dans le Public avec un Commentaire sur la Loi contestée : ils s'adressent à gens incapables de résister à un Sophisme , & par conséquent faciles à séduire : un certain nombre de gens qui parlent bien & affirmativement , en entraîneront toujours beaucoup ; dans peu , le nombre de ceux qui doutent , sera porté au nombre requis par la Loi , & par conséquent la Loi la plus claire sera en danger d'être sacrifiée.

Jugez-en , Monsieur , par ce qui se passe aujourd'hui : un Auteur met son nom à deux Livres qui jettent l'incertitude sur les principes les plus importants du Gouvernement & de la

10099
Religion : le Gouvernement flétrit ces Livres, & bien des gens s'en indignent. On soutient d'abord qu'ils ne renferment que les vrais principes de la constitution, & qu'ils n'offensent point la Religion; mais comme il seroit difficile de soutenir cette assertion, on essaye de persuader à des esprits déjà prévenus, qu'un Livre & un Auteur sont une seule & même chose, & que la flétrissure de l'un emporte la flétrissure de l'autre. On applique à l'Auteur de ces Livres une Loi si visiblement faite pour ceux qui sèment de vive voix leurs erreurs, que si elle étoit telle qu'on la suppose, on ne pourroit flétrir aucun Livre, ni punir l'Auteur d'aucun écrit, même de ceux qui outrageroient le plus la Religion; & parce qu'on cita il y a 200. ans au Consistoire un homme qui habitoit ici, & qui avoit critiqué l'ordre de la Discipline, on trouve qu'il est clair qu'on devoit y citer un homme qui avoit attaqué la Religion, & qui étoit à cent lieues.

Le Gouvernement ordonne que, si

l'Auteur de ces Livres revient dans le territoire de la République, il y sera arrêté, & à cette occasion on s'élève contre un emprisonnement ordonné il y a cinq ans; en vain des Edits clairs, & positifs, attribuent-ils au Lieutenant, aux Auditeurs, aux Syndics, au Conseil, le droit de faire emprisonner; en vain, depuis deux siècles, l'ont-ils exercé indépendamment les uns des autres; en vain ce droit est-il établi par cent mille exemples: on confond deux articles de l'Edit parfaitement distincts, & l'on y trouve clairement que les emprisonnemens d'office doivent être assujettis aux mêmes formalités que les emprisonnemens poursuivis à l'instance d'un Particulier, & que les Syndics seuls ont le droit d'emprisonner.

Le ressentiment contre le Jugement du Conseil sur les Livres dont j'ai parlé enfante un Ecrit contre le Gouvernement; le Gouvernement cherche à en ignorer l'Auteur, & forcé malgré lui de le connoître, il

le corrige avec douceur. Comment s'y prendre pour se plaindre de ce jugement indulgent ? On l'attaque par la forme, & quoique depuis 28. ans ce soit le fixiême jugement rendu à la face du Public, & à la suite d'une pareille procédure, on trouve qu'il est clair par nos Loix que le Conseil n'a pas le droit des Jugemens criminels, à moins qu'on ne mette à sa tête un cinquiême Syndic, quand les quatre Syndics sont recusables.

Ces idées dans les commencemens n'étoient les idées que de très-peu de personnes ; insensiblement elles se sont provignées, & aujourd'hui elles sont enfin les idées d'un grand nombre de gens très-raisonnables d'ailleurs ; & ces Loix, que personne ne se seroit avisé de contester une année auparavant, deviennent la matière d'une discussion, qui, de question en question, met en compromis le droit négatif du Conseil, & par conséquent la constitution même.

On peut conclure de l'actuel au

possible : si la fétrissure d'un Livre fait naître tant de doutes , & sur des objets si importans ; que nous arriveroit-il donc si un homme puissant & accrédité , condamné à des peines graves par une Loi , avoit intérêt de la rendre douteuse ?

Mais si effectivement il y a du doute dans une Loi , n'est-ce pas au Conseil Général à l'expliquer ? Cela est incontestable ; mais qui sera le Juge de cette obscurité ? Il ne suffit pas qu'un certain nombre de Citoyens trouvent une Loi obscure pour obliger le Conseil à la faire expliquer , puisqu'alors ce nombre de Citoyens , qui peuvent être très-respectables par leurs qualités personnelles ; mais qui ne sont point un Ordre dans l'Etat , auroient un pouvoir infiniment plus considérable & plus dangereux , que ne peut jamais l'être le droit négatif du Conseil.

Ainsi , à moins qu'on ne veuille qu'aucune Loi ne puisse être stable

dès qu'elle paroît obscure à un certain nombre de gens, il faut établir pour maxime que le Conseil doit être Juge de l'obscurité dont on accuse la Loi. Il peut arriver, je l'avoue, que les Conseils ne trouvent point de doute où il y en auroit réellement, parce qu'ils peuvent se tromper; il peut arriver encore qu'ils se refusent à l'explication d'une Loi, dont l'ambiguïté leur laisseroit plus de liberté dans son application: cela est possible, parce que les hommes peuvent abuser du pouvoir.

En concluons-nous qu'il faut que les Conseils cessent d'être Juges de la réalité, & de l'importance du doute, & qu'obligés de s'en rapporter aux Citoyens, ils doivent alors les consulter en Conseil Général? Car il faut de nécessité que nous choissions entre l'une ou l'autre de ces Loix. Pour se décider entr'elles, il est à propos d'en comparer les inconvéniens.

Je suppose que résistant à des Re-

présentations bien fondées le Conseil refuse de consulter le Conseil Général sur une Loi véritablement obscure, l'obscurité de cette Loi en rendra l'application plus arbitraire, les jugemens seront moins uniformes ; il y aura plus de jeu aux passions, plus d'acception des personnes, & c'est sans doute un mal : mais ce mal est tolérable, il ne peut affecter que très-peu de Particuliers, & très-rarement ; ce sera une imperfection dans le Gouvernement, mais la constitution & les autres Loix resteront,

Je suppose, au contraire, que sous prétexte de les interpréter on renverse les Loix les plus salutaires, & que des ambitieux dont elles génoient les vûes réussissent à les immoler à leur ambition, la constitution pourroit être détruite, & les Citoyens accablés sous ses débris.

Cet inconvénient est infiniment supérieur à l'autre, & cependant le danger est tout au moins égal. Il est

aussi présumable que des Particuliers jetteront des doutes sur une Loi claire, mais contraire à leurs intérêts ou à leurs desseins, qu'il est présumable que le Conseil, pour se mettre un peu plus à l'aise dans ses Jugemens, refusera d'expliquer une Loi douteuse. Le danger étant égal, & les inconvéniens n'étant pas égaux, il est de la sagesse de se déterminer pour le moindre.

Ce qui n'est pas égal, c'est que, si les Particuliers avoient le droit de porter au Conseil Général les Loix qui leur paroïtroient obscures, la constitution seroit continuellement attaquée; & les Citoyens perpétuellement divisés. Les Loix étant livrées à l'examen de chaque Particulier, où est la Loi qui ne seroit pas contestée? Si les hommes se partagent souvent sur le sens des Loix divines, se réuniront-ils sur le sens des Loix humaines? Ne sût-ce que pour faire parade de son esprit & de son savoir, chaque jour verra éclore de nouveaux Commentaires; l'explication qui n'au-

roit passé qu'à une petite pluralité de suffrages, laisseroit l'espérance de la changer; car il est dans l'amour-propre qu'on desire de faire prévaloir son opinion. Nous deviendrions bientôt un peuple de Sophistes. Que seroit-ce si les intérêts & les passions s'en mêloient? La nombreuse partie des Citoyens ne se laissera pas séduire; je le veux; & la constitution subsistera; mais la constitution sera toujours exposée; les Loix n'auront plus d'assiette, puisqu'elles dépendront de la manière dont elles seront envisagées par les Particuliers; on disputera sans cesse & sans fin; on sera toujours partagé, si on n'est pas toujours divisé; plus d'harmonie; plus de repos, nous serons condamnés à une agitation éternelle.

Point du tout, direz-vous: parce que le Conseil aura toujours le droit de rejeter les propositions qui renfermeroient des nouveautés. Je crois avoir montré qu'il n'y a point de nouveauté qu'on ne pût introduire à l'ombre des

doutes, ou en donnant à ses propositions une apparence de conformité avec telle ou telle Loi : on désavoüe cette conséquence que le Conseil a remarquée dans le système des Représentations comme une conséquence injurieuse à ce système. Je suis persuadé qu'ils sont très éloignés de tout desir de nouveautés, je les crois sincèrement attachés à la constitution, & j'en ai pour garants leurs lumières & leur intérêt même : cependant ces Syndics inconnus dans la République, ce changement à l'usage invariablement observé dans les emprisonnemens, ne sont-ce pas des nouveautés ? Et ceux qui font ces demandes ne les trouvent-ils pas fondées sur nos Loix, pendant que les Conseils & une partie des Citoyens n'y trouvent aucun fondement ? N'est-il donc pas vrai que, si le doute des Particuliers sur le sens des Loix suffisoit pour en demander l'explication au Législateur, la Nation, sans cesse occupée à des discussions interminables, pourroit enfin chercher ses

Loix & sa constitution sans espérance
peut-être de les trouver jamais.

Mais enfin que deviendrait-on si
le Conseil, violant les Loix, en étoit
quitte pour déclarer mal fondées les
plaintes qu'on lui adresseroit ?

On peut répondre à cette question
par une autre : si les Particuliers
avoient le droit de faire expliquer
les Loix, & qu'ils s'en servissent
pour les renverser toutes, que de-
viendrions-nous ?

Une confiance aveugle dans la mo-
dération du Gouvernement seroit un
grand défaut dans une constitution ;
le pouvoir qui n'a point de bornes
sait rarement se borner lui-même ;
il doit donc être limité : mais ces
limites une fois posées, si des craintes
qui peuvent être vaines suffisent
pour les changer où s'arrêtera-
t-on ? L'autorité étant nécessaire, il
faut bien la confier, & espérer que
ceux auxquels on la confie ne fran-

chiront pas ces limites : autrement il ne faudroit jamais établir d'autorité, puisqu'il n'y en a point dont les hommes ne puissent abuser.

Quand le Législateur à établi des Conseils, il a supposé qu'ils seroient les gardiens, & non pas les violateurs de la Loi : c'est en cette qualité qu'il leur a confié exclusivement le droit de lui proposer de nouvelles Loix, ou l'explication des anciennes Loix qui lui paroitroit convenable.

Ce droit de proposer au Législateur la correction ou l'explication de ses Loix, doit exister quelque part : dans quelque main qu'on le place, on pourra toujours en craindre l'abus : le Conseil pourroit en abuser ; les Citoyens pourroient en abuser, tout de même, & plus aisément : car un Corps qui a des maximes, qui a à répondre de sa conduite, doit être plus circonspect que des Particuliers, qui n'étant point dirigés par

des règles, & n'ayant aucun compte à rendre de leurs opérations, peuvent par cela même les hasarder plus facilement.

On doit prendre des précautions contre un danger vraisemblable, mais non pas contre un danger simplement possible, parce qu'on ne peut assigner aucun terme aux possibilités.

Mais dans le fait, le danger que le Conseil ne vienne à fouler les Loix à ses pieds, est-il possible? Je parle d'une possibilité morale, & non pas d'une possibilité physique qu'il faut toujours compter pour rien.

L'oppression d'un Gouvernement est à craindre à proportion de l'avantage qu'il peut trouver à opprimer : mais de quelque côté qu'on envisage les places de notre Magistrature, on ne voit pas qu'elles irritent beaucoup l'ambition; elles ne mènent pas à la fortune; le crédit qu'elles donnent, est assurément très-borné;

une grande partie de ceux qui les occupent font à-peu-près certains que leurs enfans ne les occuperont jamais. Sera-ce pour de tels postes qu'on violera les Loix , & la liberté des Citoyens ?

De vingt-huit Membres dont le Conseil est composé, il y en a aujourd'hui vingt-cinq de familles différentes : s'accorderont-elles pour établir le pouvoir arbitraire ? Les quatre Présidens de ce Conseil sont élus par le Peuple : les douze plus anciens Membres passent & repassent continuellement par ses suffrages ; les douze autres aspirent à y passer : présumera-t-on entr'eux un concert pour l'oppression ?

Les opérations de ce Conseil sur les affaires intérieures sont toutes connues , & en une heure elles ont circulé dans toute la Ville ; les premières violations ne seront-elles point remarquées ? Ceux qui les auront

conseillées ne feront-ils pas punis dans leur ambition même ?

Le Conseil, des Deux-Cents, actuellement réduit à deux cent treize Membres, en compte cependant dans son sein cent quinze de noms différens ; sa partie la plus nombreuse a les mêmes intérêts, que les autres Citoyens ; comme eux, il a le droit de faire chaque mois des propositions, des représentations, des plaintes : sera-t-il un témoin muet & indifférent de l'usurpation, des dénis de Justice, des Loix violées par le Petit Conseil ? ou si le Conseil se roidissoit contre ses légitimes remontrances, le deux-cent que fait annuellement le grabeau des Magistrats, ne feroit-il point d'exemples sur les plus coupables ?

Enfin, quand on supposeroit le Petit Conseil réuni dans un système d'entreprises contre la liberté & les Loix, quand on supposeroit encore que

que, par une lâche & incompréhensible connivence, le Deux-Cent le favoriseroit, il resteroit un remède triste, je l'avoüe, mais cependant légal, & qui dans ces cas extrêmes pourroit être employé comme on emploie la main d'un Chirurgien quand la gangrène se déclare.

Il n'y a donc point de Peuple qui ait plus de sûreté sur l'usage que le Gouvernement peut faire du pouvoir qui lui a été confié; c'est une frayeur imaginaire, j'ose le dire, que celle qui est exprimée dans une dernière Représentation dont le projet a couru. On y soutient que, si le droit négatif du Conseil » s'étendoit au de-là » du droit de rejeter les nouvelles » Loix qui lui seroient proposées, » le droit acquis aux Citoyens & » Bourgeois seroit illusoire, les » droits du Deux-Cent & du Conseil Général anéantis, celui d'interpréter arbitrairement les Loix » attribué au Petit Conseil, lequel » étant Juge dans sa propre cause,

» pourroit décider souverainement
 » entre lui & les autres Corps, dont
 » les Représentations n'auroient d'ef-
 » ficace qu'autant qu'il voudroit bien
 » les approuver.

C'est confondre l'exercice d'un
 droit avec l'abus de ce droit. Le
 Conseil peut rejeter une Représen-
 tation mal fondée ou peu convena-
 ble, voilà l'usage de son droit ;
 s'il refuse le redressement d'un grief
 légitime, en voilà l'abus ; mais qui
 en fera le Juge ? C'est ici où la
 prudence humaine est en défaut dans
 tous les Gouvernemens possibles,
 parce qu'enfin il ne peut y avoir de
 Juge étranger : mais ce qu'il est im-
 possible de définir s'apperçoit très-
 aisément & très-distinctement ; le
 cas où le Gouvernement violeroit
 les Loix dont on lui a confié la
 garde & l'exécution, fera toujours
 palpable ; mais si vous en exceptez
 ce cas, il faut bien que le Conseil
 juge de la solidité des Représenta-
 tions qu'on lui adresse, sans quoi il

n'y auroit point de Gouvernement ; ou plutôt , il seroit tout entier dans la main des Représentans : ce ne seroient plus des Représentations ; ce seroient des ordres au Conseil de porter telle ou telle question au Conseil Général. Le droit des Représentations suppose donc nécessairement chez ceux auxquels on les adresse , le droit de les rejeter : suit-il de-là que , si le Petit Conseil négligeoit de convoquer le Conseil Général pour l'élection des Magistrats qu'il a droit d'élire , ou s'il établissoit un impôt , il pût rejeter des Représentations tendantes à réparer ces griefs légitimes ? Ce seroit le cas de la tyrannie ; personne ne s'y méprendroit , comme personne ne se méprendra sur la chimère d'une supposition pareille.

Il pourroit y avoir , (& j'en suis déjà convenu ,) des objets moins frappans sur lesquels le Conseil pourroit se tromper & ne pas déférer à une Représentation légitime ; cela arrivera tant qu'on sera gou-

verné par des hommes, c'est à-dire ; par des êtres bornés, soumis par conséquent aux préjugés & à l'erreur ; mais comment faire ? Il faut une autorité, & il est impossible de la donner & de la retenir en même tems ; le Conseil a la puissance de juger ; l'en dépouillera-t-on, parce qu'enfin il est possible qu'il condamne un innocent ? Mais ce pouvoir, il faudra le donner à d'autres qui vous donneroient les mêmes inquiétudes.

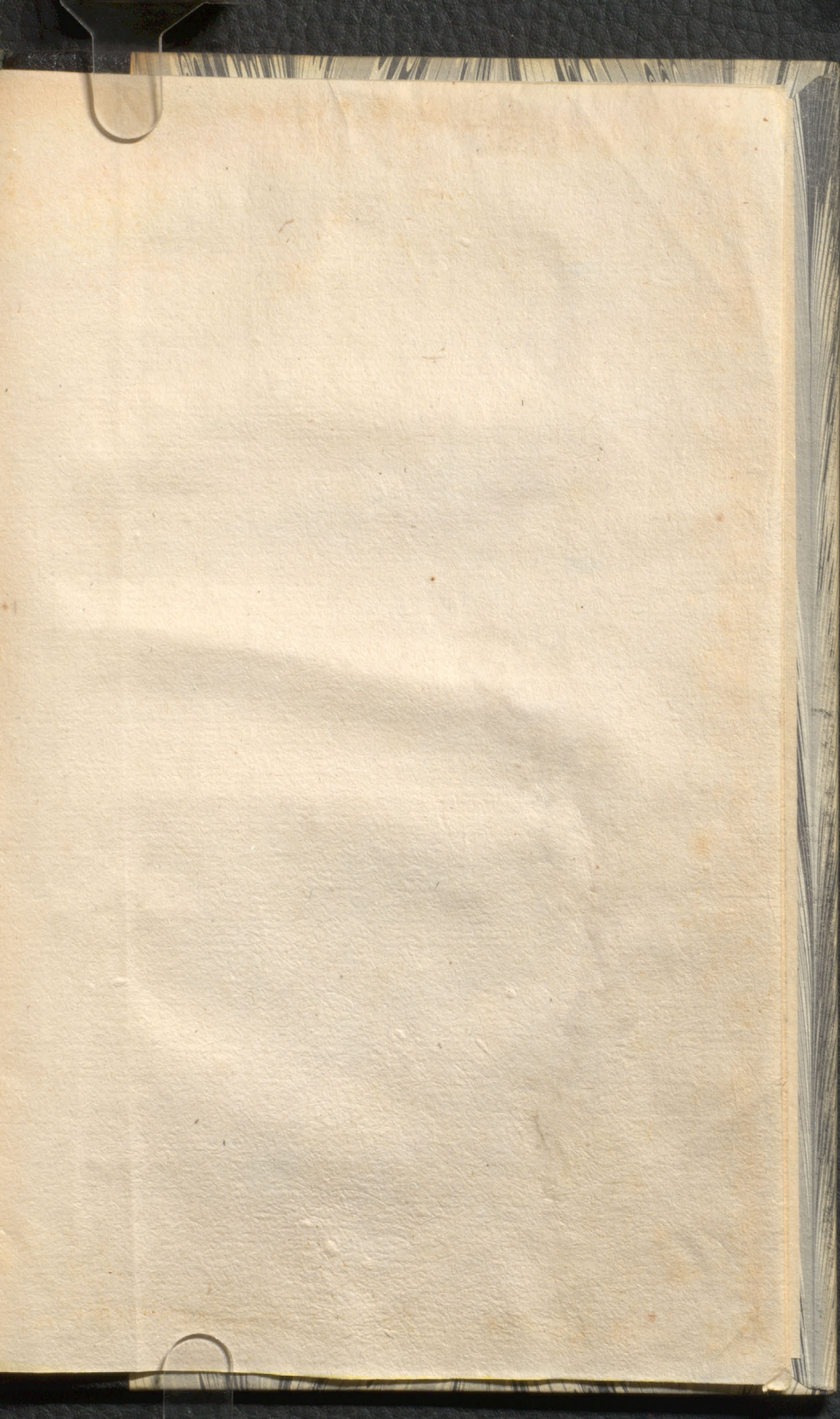
Les hommes sont bien à plaindre. N'ont-ils point de sujet de craintes raisonnables : ils trouvent le secret de s'en faire de chimériques ; le bonheur semble leur être étranger. Personne, parmi nous, ne dira que le Gouvernement ne soit doux & équitable, & nous nous armons contre lui comme s'il étoit terrible ; nous sommes attachés à notre constitution & à nos Loix, & une frayeur panique nous fait désirer d'affoiblir ce droit négatif, le garant le plus sûr de nos Loix & de notre con-

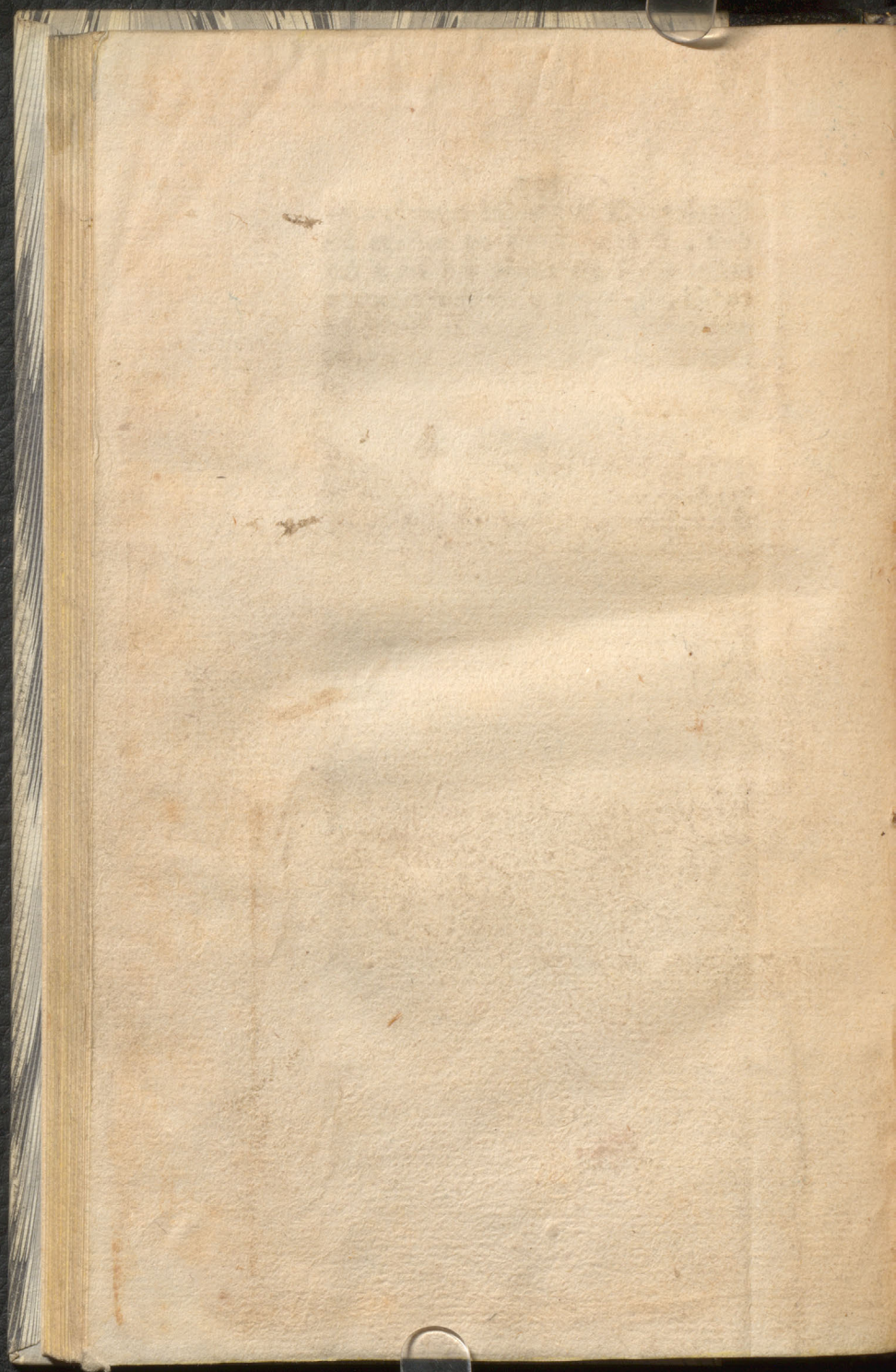
stitution. Si le Conseil nous le rendoit , il nous feroit un présent funeste. C'est un dépôt qui lui a été confié , non pas pour son avantage particulier , mais pour la sûreté de tous. Il en est comptable à la Patrie.

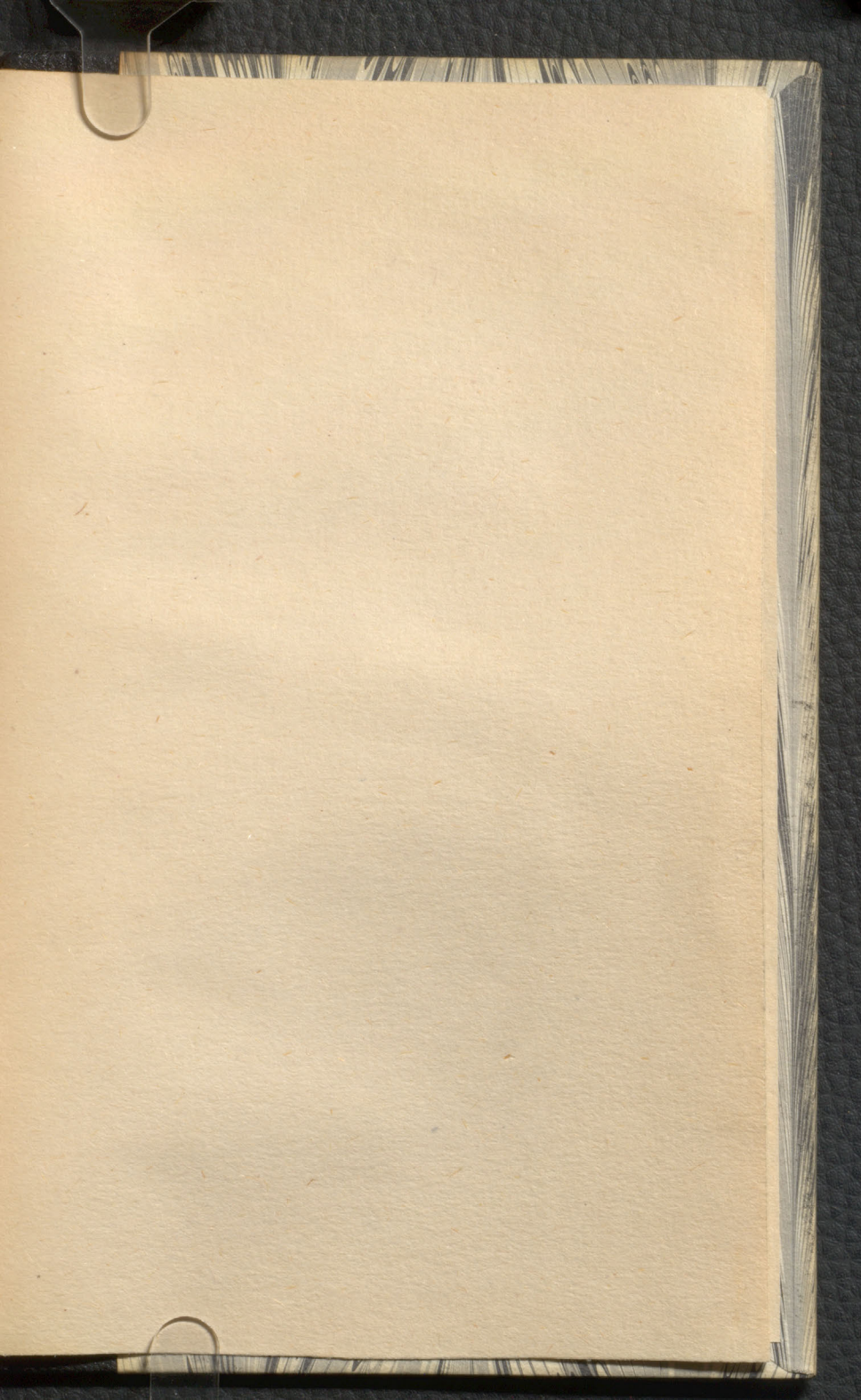
Je suis , &c.

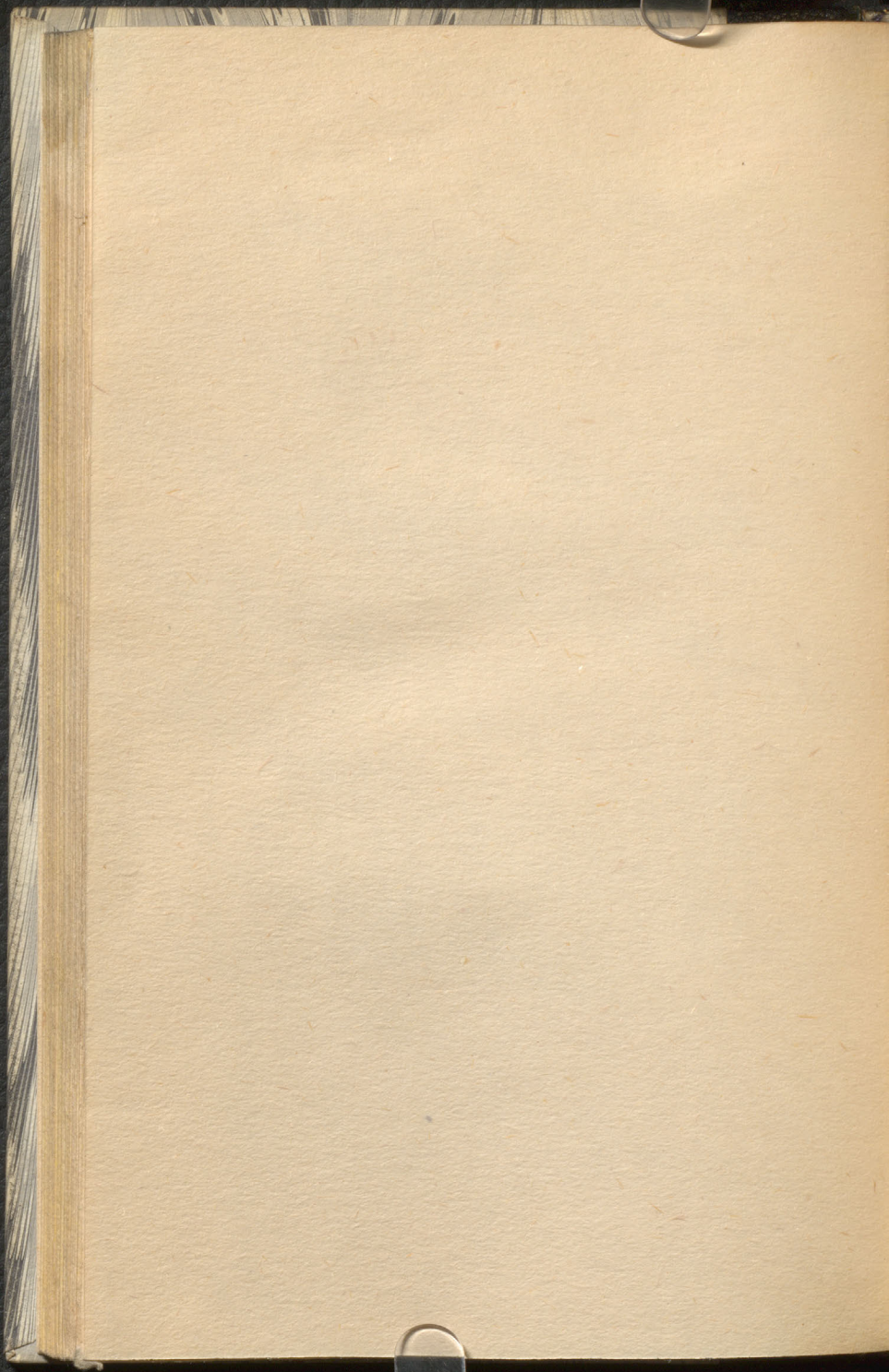
117
tion. Si le Conseil nous le ren-
doit ; il nous seroit un grand ser-
vice. C'est un dépôt qui lui a été
confié, & on ne peut son avantage
particulier ; mais pour la sûreté de
vous. Il en est comparable à la France.

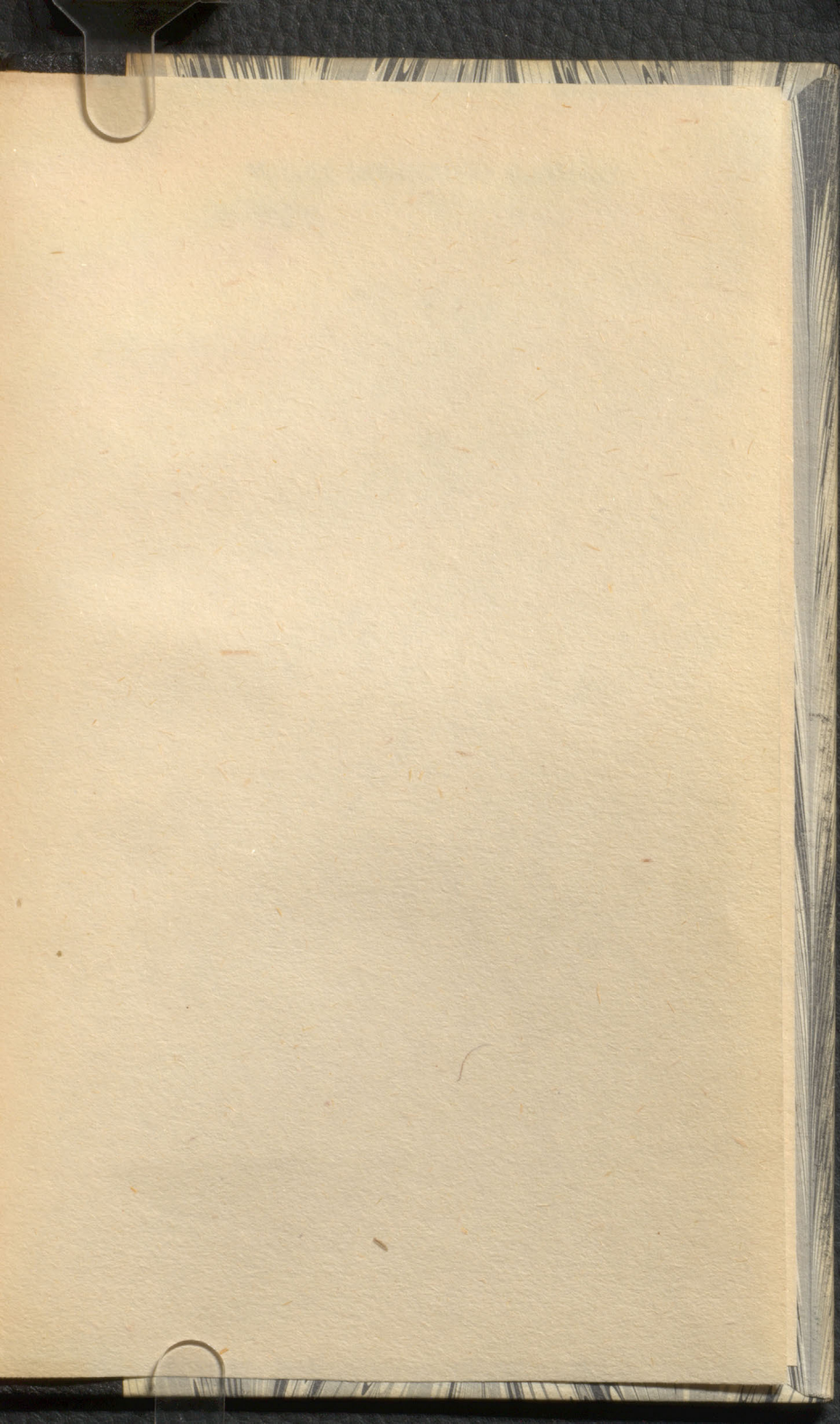
Je suis, &c.

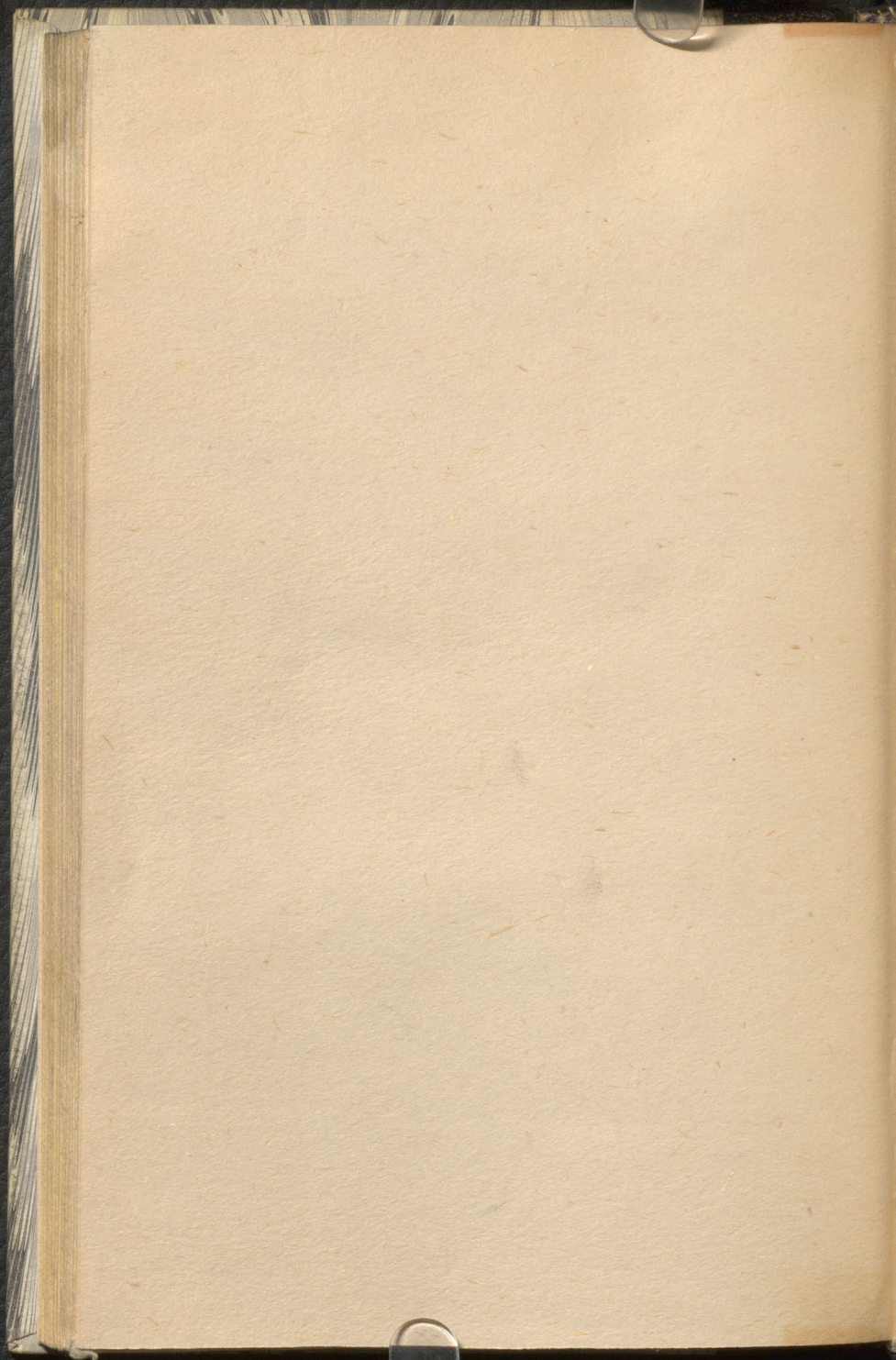












McGILL UNIVERSITY LIBRARY

~~Y33~~ .R765.YE7



431512

Soldiers Mem .

PQ2053

A3T76

1765

